

Faculté de philosophie, arts et lettres

Archiver les réseaux sociaux à l'ère du droit à l'oubli : Entre contraintes juridiques et enjeux archivistiques

Approche comparée des modèles étrangers et perspectives pour la Belgique

Auteur : **Margaux MATHELART**

Promotrice: **Alejandra MICHEL**

Année académique 2025-2026

Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données

Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres, UCLouvain

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPT-version-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

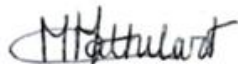
Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : MATHELART Margaux

Date : 31 / 05 / 2026

Signature de l'étudiant·e :



ANNÉE ACADÉMIQUE : 2025-2026

SESSION : Juin

NOM : Mathelart

PRÉNOM : Margaux

TITRE DU MÉMOIRE : Archiver les réseaux sociaux à l'ère du droit à l'oubli : Entre contraintes juridiques et enjeux archivistiques. Approche comparée des modèles étrangers et perspectives pour la Belgique

PROMOTRICE : Alejandra MICHEL

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Les réseaux sociaux occupent une place centrale dans notre société ainsi que dans la production d'information. Dès lors, ils constituent des sources importantes pour l'histoire du temps présent. Cependant, leur archivage demeure difficile et soulève de nombreuses difficultés juridiques. Ce mémoire analyse la manière dont ces contraintes limitent la collecte et l'accès à ces archives 2.0. Dans ce but, nous nous intéressons aux modèles étrangers susceptibles d'éclairer les politiques belges. Ce mémoire repose sur une approche comparative mobilisant des textes juridiques, des rapports institutionnels et des publications scientifiques sur l'archivage des réseaux sociaux. Au terme de notre analyse, les résultats montrent une tension entre préservation de la mémoire numérique et respect des droits des individus. Les institutions étudiées privilégient une collecte prudente et un accès strict afin de protéger les données personnelles et les droits de propriété intellectuelle.

Introduction

Chaque jour, des millions de tweets, de stories et de publications apparaissent et disparaissent sur les réseaux sociaux. Certains contenus s'effacent presque instantanément tandis que d'autres persistent dans une sorte de mémoire collective numérique. Malgré leur omniprésence dans nos vies quotidiennes, ces traces demeurent paradoxalement éphémères du point de vue de leur conservation. Pour les historiens, les sociologues et les archivistes, elles constituent pourtant une source inédite pour documenter le présent. L'essor des réseaux sociaux a profondément modifié les modes de production et de diffusion de l'information. Il a également transformé les modes d'interaction sociale. Les plateformes comme Facebook, Twitter (aujourd'hui X), Instagram ou TikTok génèrent chaque jour un flux massif de données. Ces bouleversements numériques reflètent à la fois les comportements individuels et les évolutions sociales, politiques et culturelles de nos sociétés.

Néanmoins, leur archivage demeure difficile en raison des contraintes techniques, juridiques et éthiques. L'archivage des réseaux sociaux se situe ainsi à la croisée de deux enjeux opposés. D'un côté, il y a la volonté de parvenir à préserver un patrimoine numérique et de l'autre, la nécessité de protéger les droits individuels. Cette tension soulève une question : « Comment archiver l'éphémère sans enfreindre le cadre juridique qui régit ces contenus ? ». Cette première interrogation s'inscrit dans le fil rouge de ce mémoire dont l'objectif est de saisir la tension entre l'archivage des réseaux sociaux et les contraintes juridiques existantes.

Ce questionnement initial nous invite à aborder l'historiographie consacrée aux réseaux sociaux et à leur archivage. Ce champ de recherche s'est développé dans les années 2000 à la croisée de l'histoire contemporaine, des sciences de l'information, des humanités numériques et de l'archivistique. Il repose sur plusieurs grands axes tels que la conservation technique des contenus, les enjeux méthodologiques, les questions juridiques et éthiques ainsi que la réflexion sur la mémoire collective à l'ère des réseaux sociaux.

Dans un premier temps, ces recherches se sont inscrites dans le cadre plus large de l'histoire du web. Les premiers travaux, portés notamment par Niels Brügger¹ et Ian Milligan² insistent sur l'urgence de préserver un environnement numérique particulièrement instable. Il est en effet marqué par l'obsolescence rapide des formats, l'instabilité des contenus et l'absence initiale de politiques de conservation.³ Ce phénomène est conceptualisé par la notion de *Digital Dark Age* qui met ainsi en évidence le risque d'une disparition à grande échelle des traces numériques produites par les sociétés contemporaines.⁴

L'ouvrage de Niels Brügger *The Archived Web: Doing History in the Digital Age* (2018)⁵ constitue une référence importante dans cette historiographie. Selon lui, les archives du web ne sont pas des reproductions fidèles du passé, mais des constructions techniques et institutionnelles. Il y développe également la notion de sources *reborn-digital*, c'est-à-dire des archives reconstruites à partir de processus de capture et de sélection.⁶ Le web archivé apparaît ainsi dépendant des conditions techniques de collecte. Cette nouvelle approche invite les historiens à repenser différentes notions ainsi que le concept d'authenticité des sources numériques.⁷

La création de la revue *Internet Histories* dans les années 2010 contribue également à structurer ce champ.⁸ Cette revue scientifique propose une approche internationale et interdisciplinaire. Elle mobilise, entre autres, les *Digital Humanities*⁹ et les *Science and*

¹ Niels Brügger est professeur à l'Université d'Aarhus au Danemark. Ses domaines de recherche sont l'historiographie du web, l'archivage du web et la théorie des médias. En 2000, il a co-fondé le Centre d'études Internet et en 2014, il est devenu responsable de NetLab, une infrastructure de recherche pour l'étude du web archivé. ; « Niels Brügger », dans *Aarhus University* (en ligne), [Niels Brügger - Aarhus University](#) (consulté le 3 mai 2026). ; « Niels Brügger », dans *Ecole Nationale des Chartes* (en ligne), [Brügger Niels | École nationale des chartes - PSL](#) (consulté le 3 mai 2026).

² Ian Milligan est professeur d'histoire à l'Université de Waterloo et spécialiste de l'histoire de l'ère numérique. Il est également co-rédacteur de la revue *Internet Histories*. Il est l'auteur de *Averting the Digital Dark Age* (2024), de *The Transformation of Historical Research in the Digital Age* (2022) et de *History in the Age of Abundance* (2019). ; « Ian Milligan », dans *Ian Milligan* (en ligne), [Ian Milligan · Ian Milligan](#) (consulté le 4 mai 2026). ; « Ian Miligan », dans *University of Waterloo* (en ligne), [Ian Milligan | Histoire | Université de Waterloo](#) (consulté le 4 mai 2026).

³ MILLIGAN Ian, *The Transformation of Historical Research in the Digital Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

⁴ JEFFREY Stuart, « A new Digital Dark Age? Collaborative web tools, social media and long-term preservation », dans *World archaeology*, vol. 44, n°4, décembre 2012, p. 554.

⁵ BRÜGGER Niels, *The archived web: doing history in the digital age*, Cambridge, MIT Press, 2018.

⁶ SHELTON Zachary, « Review : The archived web: doing history in the digital age preservation », dans, *Information, Communication & Society*, vol. 23, 2019, p. 309-311.

⁷ *Ibid.*

⁸ BRÜGGER Niels, GOGGIN Gerard, MILLIGAN Ian et SCHAFER Valérie (2017), « Introduction: Internet histories », dans *Internet Histories*, 5 avril 2017, p. 2.

⁹ Les *Digital Humanities* ou, en français, les humanités numériques sont liées au développement et à l'utilisation de méthodes et d'outils numériques en sciences humaines et sociales. ; BOUZIDI Laïd et BOULESNANE Sabrina, « Les Humanités numériques. L'évolution des usages et des pratiques », dans *Les Cahiers du numérique* (en ligne),

*Technology Studies*¹⁰ (STS). Elle repose sur l'idée qu'il n'existe pas une histoire unique d'Internet, mais une pluralité de trajectoires, d'acteurs et de réalités numériques.¹¹

Dans cette continuité, le travail de Megan Ankersen¹² déplace davantage le regard vers les conditions matérielles de conservation du web.¹³ Désormais, l'histoire du numérique cherche à analyser les absences, les recompositions et les conciliations techniques qui façonnent les archives elles-mêmes. L'archive numérique est alors pensée comme un processus plutôt que comme un simple dépôt documentaire.¹⁴

À partir des années 2010, les médias sociaux¹⁵ deviennent progressivement des objets centraux de cette historiographie. L'expression « média social » s'est développée et imposée dans le courant des années 2004-2005 et fait référence aux plateformes numériques qui favorisent la production et l'échange de contenus créés par les utilisateurs.¹⁶ Cette expérience s'apparente également au terme « Web 2.0 » qui désigne l'évolution du web vers des interactions, des contenus dynamiques et une participation active de l'utilisateur.¹⁷

Les historiens et spécialistes des humanités numériques considèrent désormais les publications, les commentaires, les hashtags et les vidéos comme des sources essentielles pour l'étude des mobilisations politiques, des crises sanitaires, des mouvements sociaux ou des pratiques culturelles.¹⁸ Toutefois, ils soulignent rapidement que les méthodes classiques de l'archivage du web ne suffisent plus face aux spécificités des plateformes sociales. Ces espaces

<https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2017-3-page-19?lang=fr>. vol. 13, n°3, 2017 (consulté le 15 mai 2026).

¹⁰ Les STS s'intéressent aux relations entre sciences, techniques et société. Elles examinent la manière dont les contextes sociaux, politiques et culturels façonnent les recherches scientifiques et les innovations technologiques, et comment celles-ci transforment à leur tour la société, le politique et la culture. ; ROHRACHER Harald, « Science and Technology Studies, History of », dans *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences* (en ligne), [Science and Technology Studies, History of - ScienceDirect](#), 2015, p. 200-205 (consulté le 15 mai 2026).

¹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹² Megan Ankersen est professeur à l'Université du Michigan. Ses recherches portent sur les nouveaux médias et la culture visuelle, l'histoire du web, les études logicielles, la mémoire, le temps et l'esthétique des médias. ; « Megan Ankersen », dans *LSA Communication & Media. University of Michigan* (en ligne), [Megan Ankersen | Communication et médias de l'U-M LSA](#) (consulté le 4 mai 2026).

¹³ ANKERSON Megan, « Read/Write the Digital Archive: Strategies for Historical Web Research », dans HARGITTAI Eszter et SANDVIG Christian (éd.), *Digital Research Confidential: The Secrets of Studying Behavior Online*, Cambridge, MIT Press, 2015.

¹⁴ *Ibid.*, p. 33.

¹⁵ COUTANT Alexandre et STENGER Thomas, « Les médias sociaux : une histoire de participation », dans *Le Temps des médias*, n° 18, 2012, p. 76-86.

¹⁶ ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 13.

¹⁷ *Ibid.*, p. 13.

¹⁸ *Ibid.*, p.14-15.

numériques possèdent des contenus dynamiques et une forte dépendance aux entreprises privées.¹⁹

L'historiographie s'intéresse ensuite aux données et à leur manière d'être collectées. Selon Frédéric Clavert²⁰ et Valérie Schafer²¹, les données conservées sont dépendantes des modalités de collecte et des outils utilisés. De plus, celles-ci ne représenteraient qu'une petite partie des échanges numériques.²² Cette réflexion rejoint celle développée autour de la notion de patrimoine numérique « né numérique », ou *born-digital heritage*. Cette dernière a été influencée par la Charte de l'UNESCO sur la conservation du patrimoine numérique adoptée en 2003.²³ Ce texte reconnaît la valeur patrimoniale des contenus créés sous forme numérique et il légitime leur conservation.²⁴ Toutefois, il ne s'applique pas directement aux réseaux sociaux, mais justifie le patrimoine « né numérique ».

Parallèlement, Anne Helmond²⁵ et Fernando van der Vlist²⁶ développent une historiographie des plateformes. Tout d'abord, celle-ci considère les réseaux sociaux comme des espaces de communication. Elle les envisage également comme des objets techniques, économiques et politiques.²⁷ Cette approche met en évidence le rôle des interfaces, des modèles économiques dans la production, de la visibilité et de la conservation des traces numériques.²⁸

¹⁹ BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *Towards a sustainable social media archiving strategy for Belgium (BESOCIAL) : final report*, Bruxelles, Belgian Science Policy, 2022, p. 6-9.

²⁰ Frédéric Clavert est assistant en histoire contemporaine au C²DH (Centre d'histoire contemporaine et numérique) de l'Université du Luxembourg. Il s'intéresse aux traces du passé en ligne, notamment sur les réseaux sociaux numériques. ; « Frédéric Clavert », dans *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (en ligne), [Frédéric CLAVERT - C²DH - University of Luxembourg I Uni.lu](#) (consulté le 4 mai 2026).

²¹ Valérie Schafer est professeur d'histoire européenne contemporaine C²DH (Centre Luxembourg d'histoire contemporaine et numérique) de l'Université du Luxembourg. Elle est spécialisée dans l'histoire de l'informatique, des télécommunications et des réseaux de données. Ses recherches portent sur l'histoire d'Internet et du Web, l'histoire des cultures et infrastructures numériques européennes, ainsi que le patrimoine né-numérique (en particulier les archives Web). ; « Valérie Schafer », dans *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (en ligne), [Valerie SCHAFER - C²DH - Université du Luxembourg I Uni.lu](#) (consulté le 4 mai 2026).

²² BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 6-9. ; CLAVERT Frédéric, SCHAFER Valérie et MAHROUG Sophia, *op. cit.*

²³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte sur la conservation du patrimoine numérique », dans *Actes de la Conférence générale*, 32^e session, vol. 1, Paris, 15 octobre 2003, p. 83 - 87.

²⁴ BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 6-9.

²⁵ Anne Helmond est professeure associée de Médias, Données et Société à l'Université d'Utrecht. Ses recherches mettent l'accent sur la plateforme et plus particulièrement sur l'expansion des plateformes à travers le web, l'écosystème mobile, les technologies d'IA et divers domaines sociétaux. ; « Anne Helmond », dans *Anne Helmond* (en ligne), [À propos – Anne Helmond](#) (consulté le 4 mai 2026).

²⁶ Fernando van der Vlist est chercheur spécialisé dans les médias numériques et la technologie, avec un accent sur les études critiques sur Internet et les plateformes. Il est également professeur-assistant de l'Université d'Amsterdam. ; « Dr F.N. (Fernando) van der Vlist », dans *University of Amsterdam* (en ligne), [Dr F.N. \(Fernando\) van der Vlist - Université d'Amsterdam](#) (consulté le 4 mai 2026).

²⁷ HELMOND Anne et VAN DER VLIST Fernando N., « Social Media and Platform Historiography: Challenges and Opportunities », dans *TMG – Journal for Media History*, vol. 22, n° 1, 2019, p. 6-34.

²⁸ *Ibid.*

Dès le milieu des années 2000, l'historiographie se confronte à des projets concrets. Quelques bibliothèques et archives nationales tentent de collecter des contenus issus des réseaux sociaux. La première bibliothèque à y travailler est la Bibliothèque nationale de France avec l'archivage de Facebook dès 2006²⁹. Au Royaume-Uni, la British Library et les National Archives développent des collectes du web, des réseaux sociaux et, plus précisément, de Twitter³⁰. Le projet le plus emblématique est celui lancé par la Library of Congress en 2010. Il ambitionnait de conserver l'ensemble des tweets publics.³¹ Cependant, face au volume des données et aux transformations constantes de la plateforme, cette exhaustivité a finalement été abandonnée au profit d'une collecte sélective en 2017.³² Ces expériences montrent que les bibliothèques doivent s'adapter face aux changements et à la masse de données. En Belgique, les projets *Promise*, *BeSocial* et *Belgicaweb* témoignent d'un intérêt croissant, mais demeurent encore expérimentaux.³³

L'historiographie récente insiste plus particulièrement sur les enjeux méthodologiques liés aux réseaux sociaux. Contrairement aux archives papier, les contenus des réseaux sociaux peuvent être modifiés, supprimés ou rendus inaccessibles à tout moment. Les chercheurs s'interrogent dès lors sur les critères de sélection des contenus, la préservation des métadonnées ou encore la garantie d'authenticité des données.³⁴ Les travaux de Marie-Pierre Bès³⁵ rappellent que toute donnée de réseau résulte d'un processus de production et de sélection. Cela tend à

²⁹ RÉDACTION FRANCE, « Paris : Archivage du web français par la BnF, 6 milliards d'URL collectées en 2023 », dans *Presse Agence* (en ligne), [PARIS : Archivage du web français par la BnF, 6 milliards d'URL collectées en 2023 - Presse Agence](#), 2 février 2024 (consulté le 26 février 2026). ; BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 6-9.

³⁰ « UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), [UK Web Archive | Bodleian Libraries](#) (consulté le 30 janvier 2026). ; « The National Archives makes social media part of the Nation's Official History », dans *The National Archives* (en ligne), [Social Media Becomes Part of The Nation's Official History](#) (consulté le 02 février 2026). ; BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 6-9.

³¹ ZELLER Jean-Daniel, « La mise à disposition des archives de Twitter par la Library of Congress. Aspects méthodologiques et difficultés », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p.126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », dans *Archimag*, n°81, novembre 2025, p. 36-37. ; BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 6-9.

³² OSTERBERG Gayle, « Update on the Twitter Archive at the Library of Congress », dans *Library of Congress Blog*, [Update on the Twitter Archive at the Library of Congress | Timeless](#), 26 décembre 2017 (Consulté le 03 mars 2026).

³³ « BeSocial », dans *KBR* (en ligne), [BESOCIAL • KBR](#) (consulté le 30 décembre 2025). ; « BelgicaWeb », dans *KBR* (en ligne), [Belgicaweb • KBR](#) (consulté le 20 janvier 2025). ; « Projet PROMISE », dans *KBR* (en ligne), [Projet PROMISE • KBR](#) (consulté le 3 mai 2026).

³⁴ ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*

³⁵ Marie-Pierre Bès s'est formée aux sciences économiques avant de consacrer sa carrière à la sociologie. En 2020, elle fût nommée professeure de sociologie à l'Université de Toulouse 2 Jean-Jaurès. Elle a consacré ses recherches aux réseaux sociaux. ; « Hommage à Marie-Pierre Bès », dans *AFS* (en ligne), [AFS | Hommage à Marie-Pierre Bès](#) (consulté le 10 mai 2026).

exclure toute neutralité des archives numériques.³⁶ De plus, les réseaux sociaux étant contrôlés par des entreprises privées, l'accès aux données dépend des politiques d'API variables et souvent restrictives.³⁷ Un autre axe majeur concerne les dimensions juridiques et éthiques. Les chercheurs soulignent les tensions entre conservation patrimoniale, protection de la vie privée, droit à l'oubli et propriété intellectuelle.³⁸ L'ouvrage collectif *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux* montre ainsi que l'archivage des réseaux sociaux confronte les institutions patrimoniales à des défis inédits liés aux législations et aux enjeux techniques.³⁹

Aujourd'hui, l'archivage des réseaux sociaux apparaît comme un enjeu central pour l'histoire du temps présent. Les plateformes numériques sont désormais considérées comme des espaces de sociabilité, d'expression et de production. L'historiographie récente tend ainsi à dépasser les questions techniques pour analyser le rôle des réseaux sociaux dans la construction de la mémoire collective, l'étude des circulations de l'information, des communautés en ligne et les pratiques culturelles contemporaines.⁴⁰ L'archivage des réseaux sociaux constitue ainsi un véritable laboratoire méthodologique pour l'histoire contemporaine, tout en révélant les limites structurelles des archives numériques. En effet, elles demeurent dépendantes des plateformes et traversées par des enjeux techniques, politiques et éthiques.

À la lumière de cet état de l'art, ce mémoire tentera d'analyser les contraintes juridiques imposées à l'archivage des réseaux sociaux. Cela nous permettra de mettre en lumière la tension existante entre préservation du patrimoine numérique et respect des droits individuels. En effet, il y a, d'un côté, la nécessité d'archiver ces sources contemporaines de nos modes de diffusion de l'information et d'interaction sociale. De l'autre côté, il y a le droit au respect de la vie privée, le droit à l'oubli, la propriété intellectuelle, etc., qui imposent des limites importantes à la collecte, à la conservation et à l'accès aux contenus. Comprendre cette tension apparaît dès lors essentiel pour envisager des pratiques d'archivage réalistes et adaptées.

³⁶ BÈS Marie-Pierre, FAVRE Guillaume et LEMERCIER Claire, « Sources et données pour l'analyse des réseaux sociaux », dans *Bulletin de méthodologie sociologique*, 152, n°1, 12 octobre 2021, p. 11 – 51. ; CLAVERT Frédéric et SCHAFER Valérie (dir.), *Histories of Public Digital Loss: The Archived Web and Social Media*, Berlin/Boston, De Gruyter, 2021. ; BRÜGGER Niels, *The archived web: doing history in the digital age*, Cambridge, MIT Press, 2018.

³⁷ CANNELLI Beatrice, *Archiving Social Media: A Comparative Study of the Practices, Obstacles, and Opportunities Related to the Development of Social Media Archives*, School of advanced study, University of London, 2024, p. 163.

³⁸ MICHEL Alejandra, « Tour d'horizon sur les aspects légaux de l'archivage du web », dans *Cahiers de la Documentation*, 2020/2, p. 51-58.

³⁹ ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*

⁴⁰ CLAVERT Frédéric et SCHAFER Valérie (dir.), *op. cit.*

Dans cette perspective et, afin d'affiner notre réflexion, nous nous intéresserons plus particulièrement aux implications du droit à l'oubli dans les pratiques d'archivage numérique. De plus, étant donné que les expériences belges sont au stade théorique, nous nous pencherons sur les initiatives et projets étrangers pour saisir cette tension et les limites qu'elle induit. Par conséquent, la problématique centrale de ce travail portera sur : « Comment les contraintes juridiques, notamment le droit à l'oubli, limitent-elles l'accès aux archives des réseaux sociaux, et dans quelle mesure les modèles étrangers peuvent-ils éclairer le développement de politiques d'accès en Belgique ? ». Cette interrogation met en lumière la tension existante ainsi que les limites imposées par le droit, tout en inscrivant notre réflexion dans une perspective comparative.

Ce mémoire repose sur l'hypothèse centrale selon laquelle les institutions archivistiques, confrontées aux demandes d'effacement de contenus déjà archivés, sont amenées soit à supprimer certains contenus, soit à mettre en place des mécanismes de conciliation tels que la restriction d'accès ou l'anonymisation. Plus largement, il est supposé que l'archivage des réseaux sociaux est limité à la fois par le volume et la nature dynamique des données, mais également par des contraintes juridiques qui restreignent fortement l'accès aux archives numériques.

Afin de vérifier ces hypothèses, nous aborderons une approche comparative des différents projets d'archivage des réseaux existants à l'étranger. Celle-ci repose sur une étude des textes législatifs et des rapports institutionnels des institutions patrimoniales de la France, du Royaume-Uni, du Canada et des États-Unis. Cette démarche permet d'articuler les cadres théoriques aux réalités pratiques et d'identifier les contraintes structurelles ainsi que les marges de manœuvre existantes.

Enfin, ce mémoire s'organisera en trois parties principales. La première examinera les spécificités des réseaux sociaux et les contraintes liées à leur archivage. La deuxième s'intéressera au droit à l'oubli, à ses fondements juridiques et à ses implications pour la conservation des traces numériques. La troisième proposera une étude comparative des cadres juridiques étrangers et des expériences concrètes d'archivage des réseaux sociaux afin d'analyser leurs effets sur la collecte et l'accès aux données. Enfin, la conclusion générale reviendra sur les principaux résultats de cette analyse, évaluera les hypothèses formulées et ouvrira des perspectives pour l'avenir des politiques d'archivage numérique en Belgique.

Partie I - Les réseaux sociaux : une source complexe à archiver

L'archivage des réseaux sociaux s'inscrit dans un contexte marqué par une complexité technique et structurelle croissante. Ces plateformes se caractérisent par la nature spécifique des contenus qu'elles hébergent. Publications, commentaires, partages ou réactions s'y entremêlent dans un environnement interactif. Cette dimension relationnelle confère aux données produites une richesse inédite, tout en rendant leur saisie et leur conservation délicates.

Cette richesse s'accompagne de contraintes importantes. Les données issues des réseaux sociaux sont à la fois massives, produites en flux continu et évolutives. Cela rend leur collecte exhaustive impossible. À cela s'ajoute une forte dépendance aux plateformes elles-mêmes. En effet, elles imposent leurs propres règles d'accès aux données, via des interfaces techniques (API) souvent restrictives et changeantes. Enfin, la question de la contextualisation des contenus archivés se pose. En effet, ces contenus sont isolés de leur environnement d'origine et risquent de perdre une partie de leur sens.

Au-delà de ces aspects techniques, les réseaux sociaux présentent un intérêt scientifique et patrimonial majeur. Ils constituent des sources essentielles pour l'étude des sociétés contemporaines, offrant un accès à des formes d'expression du quotidien et à des dynamiques sociales jusque-là peu documentées. Leur archivage ouvre ainsi de nouvelles perspectives pour la recherche historique et permet d'appréhender différemment les interactions et l'intime.

Dans cette perspective, cette première partie propose d'analyser les spécificités des réseaux sociaux, en mettant en lumière leurs caractéristiques techniques ainsi que les limites structurelles qu'elles imposent à leur archivage. Il s'agit de comprendre en quoi ces contraintes redéfinissent les conditions de collecte, de conservation, de classement et de communication des sources numériques contemporaines.

Chapitre 1 : Collecte entre sélection et moissonnage

La première mission de l'archiviste est de collecter les documents, quel que soit leur support⁴¹, destinés à la conservation à long terme en raison de leur intérêt public ou

⁴¹ Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

patrimonial.⁴² Dans le cadre des archives papier, et plus particulièrement des documents publics, cette collecte s'effectue par versement. En Belgique, elle est encadrée par l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces ainsi que par l'arrêté royal du 18 août 2010 portant sur l'exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Pour les archives privées papier conservées dans des institutions publiques, l'acquisition s'effectue par don, par legs ou par dépôt. Leur collecte dépend plutôt de leur intérêt patrimonial et de leur rapport avec l'Histoire de la Belgique.⁴³ Enfin, dans le cadre de centres d'archives privées, la collecte d'archives papier s'effectue par don, par legs ou par dépôt et dépend de leurs axes de recherches et leurs centres d'intérêt.

Dans le cadre de l'archivage des réseaux sociaux, cette première mission s'exerce selon des logiques différentes, propres à la production documentaire. Premièrement, il ne s'agit pas d'archiver uniquement le contenu visible de la publication. En effet, une publication contient plus de données qu'il n'y paraît. Il est nécessaire de l'archiver dans son ensemble en tenant compte des commentaires, du nombre de réactions, des partages, des commentaires suscités par ces partages, etc. L'archivage des réseaux sociaux offre ainsi l'opportunité de saisir l'ampleur des réactions suscitées par une publication. La complexité de cet archivage provient, en partie, dans le fait qu'il ne s'agit pas de collecter une publication isolée, mais tout un écosystème numérique, caractérisé par l'interconnexion des plateformes, la multiplicité des formats et la nature évolutive des contenus.⁴⁴

À cela s'ajoute la production massive de contenus créée quotidiennement sur les plateformes de réseaux sociaux. Ces derniers participent ainsi au développement massif de données, caractérisées par une volumétrie, une vélocité et une variété exponentielles.⁴⁵ Cette situation pose des problèmes tant techniques qu'organisationnels en matière de stockage, de traitement et de conservation à long terme. En raison de cette volumétrie, il est impossible de

⁴² GALLAND Bruno, « Chapitre III. Les missions des archivistes », dans *Les Archives* (en ligne), [Chapitre III. Les missions des archivistes | Cairn.info](#), Presses universitaires de France, 2020, p. 85-118 (consulté le 30 décembre 2025).

⁴³ Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

⁴⁴ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 3.; CLAVERT Frédéric, « Sources en flux. Collecter, analyser, archiver, pérenniser », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 40.

⁴⁵ LE FOLLIC Annick et CHOLEUR Marie, « La collecte des médias sociaux, un enjeu pour la constitution des collections de dépôt légal du web à la Bibliothèque nationale de France », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p.119. ; ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p. 126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.* p. 36-37.

collecter l'ensemble des tweets⁴⁶, des publications Facebook ou Instagram, etc. Un travail de sélection et de tri est donc indispensable avant même d'avoir débuté la phase de collecte.⁴⁷

La collecte de contenus des réseaux sociaux peut s'effectuer selon plusieurs manières. Premièrement, elle peut être ciblée autour d'une thématique précise.⁴⁸ Pour isoler les publications pertinentes noyées dans les méandres des réseaux sociaux, les archivistes doivent sélectionner un certain nombre de mots clés ou de *hashtags*. Cette méthode comporte des limites puisque la politique de sélection réduit ou met de côté un certain nombre de publications. Un biais est donc inévitable et doit être pris en compte lors de l'analyse de ces archives. Deuxièmement, il peut s'agir d'une collecte de l'immédiat. Dans le cas des attentats de *Charlie Hebdo*, les archivistes de la Bibliothèque nationale de France ont dû faire face à la masse et la vitesse de publication.⁴⁹ Une collecte d'urgence a été mise en place dès le lendemain, nécessitant des moyens humains et techniques importants.⁵⁰ La mobilisation sur les réseaux sociaux au sujet des attentats est significative de notre société hyperconnectée et de sa manière de rendre hommage aux victimes. Cette collecte, réalisée dans l'urgence, était donc nécessaire pour conserver des traces des pratiques commémoratives du XXI^{ème} siècle. Pour éviter des collectes dans la précipitation, il faudrait collecter l'ensemble de ces plateformes. Toutefois, un tel objectif demeure impossible pour les nombreuses raisons abordées précédemment. Enfin, plusieurs institutions nationales élaborent des politiques de sélection en fonction de leurs missions légales et de leurs centres d'intérêt.⁵¹ L'archiviste du temps présent est donc amené à intervenir de manière proactive et à évaluer ses missions au cas par cas.⁵²

Cette transformation des pratiques est cependant freinée par la collaboration avec les plateformes numériques.⁵³ Ces dernières réévaluent souvent leurs politiques d'accès et leurs

⁴⁶ En 2006, la Bibliothèque du Congrès avait entamé l'archivage exhaustif de Twitter. Depuis 2018, l'institution a décidé de cibler certains contenus au vu du nombre exponentiel de tweets. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

⁴⁷ IHLIA LGBTI HERITAGE, « Archivering van lhbt+ social media, makers aan het woord », dans *IHLIA LGBTI Heritage*, février 2021, p. 19.

⁴⁸ CLAVERT Frédéric, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ SCHAFER Valérie, « Le patrimoine nativement numérique des attentats en Europe : regards croisés », dans *La Gazette des archives*, n°250, 2018-2, p. 117.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 118.

⁵¹ ILLIEN Gildas et OURY Clément, « Quelle politique documentaire pour l'archivage des sites Internet », dans CAVALIER François, *Les collections électroniques, une nouvelle politique documentaire*, Paris, Edition du cercle de la librairie, 2009, p. 159. ; VAN DEN EIJKEL Susanne, WIJSMAN Lotte, COSTENOBLE Guilhem et e.a., *Preserving Government social media in the Netherlands and Luxembourg* (en ligne), [NANETH&ANLux](#), 21 septembre 2025 (Consulté le 30 décembre 2025).

⁵² ILLIEN Gildas et OURY Clément, *op. cit.*, p. 170-171.

⁵³ SCHAFER Valérie, *op. cit.*, p. 122. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37. ; FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 13.

paramètres, surtout en ce qui concerne les interfaces de programmation, les *API*.⁵⁴ Ces changements nuisent au bon déroulement de l'archivage des réseaux sociaux puisqu'il faut fréquemment modifier les techniques et les outils de collecte.⁵⁵ Ces pratiques archivistiques deviennent alors irrégulières, et peuvent avoir des conséquences importantes dans le cas de situations d'urgence comme lors des attentats de *Charlie Hebdo*.⁵⁶

L'archivage des réseaux sociaux implique aussi des enjeux financiers importants. Le coût élevé des outils techniques nécessaires à la collecte et au traitement des données constitue un frein majeur pour de nombreuses institutions. La majorité des témoignages d'archivage des réseaux sociaux provient d'institutions nationales comme la *BNF*, l'*INA*, *National Library of Canada*, etc.⁵⁷ Plusieurs outils de collecte comme *Heritrix*⁵⁸, *Twarc*⁵⁹, *Single File*⁶⁰, *Bino posts scraper and publisher*⁶¹ existent. Toutefois, en raison de leur coût, les institutions privées se réinventent et fabriquent des systèmes « maison ». ⁶² Malgré l'émergence de ces outils, il existe encore de nombreuses limites quant à l'archivage de l'intégralité des publications et de leur mise en forme ultérieure.⁶³ De plus, l'absence de normes techniques pour la collecte nuit à l'intégrité et l'authenticité des archives.⁶⁴

Enfin, la collecte des réseaux sociaux est confrontée à des interrogations juridiques. En effet, de nombreuses questions liées au droit à la portabilité des données, au droit d'auteur et au

⁵⁴ Une API est un « ensemble de règles ou de protocoles qui permettent aux applications logicielles de communiquer entre elles pour échanger des données, des caractéristiques et des fonctionnalités. » ; « Qu'est-ce qu'une API », dans *IBM* (en ligne), [Qu'est-ce qu'une API \(interface de programmation d'application\) ? | IBM](#) (consulté le 30 décembre 2025).

⁵⁵ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 163.

⁵⁶ TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

⁵⁷ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 113.

⁵⁸ LE FOLLIC Annick et CHOLEUR Marie, *op. cit.*, p. 115.

⁵⁹ TURGEON Alexandre, « Etudier la mémoire sur Twitter, composer avec celle de Twitter. Le cas de la Grande Noirceur et Révolution tranquille 2.0 au Québec en 2012 », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p. 67-68.

⁶⁰ HORGE Virginien, « PODCAST #7 : Le Covid a massivement poussé pour qu'on avance sur la numérisation du secteur des archives », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [PODCAST #7 : "Le Covid a massivement poussé pour qu'on avance sur la numérisation du secteur des archives" \(Mons\) | ArchivesQuarantaineArchief](#), 17 août 2021 (consulté le 30 décembre 2025).

⁶¹ VANNESTE Willem, « Archiver Facebook @liberas », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Archiver Facebook @Liberas | ArchivesQuarantaineArchief](#), 24 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

⁶² VANNESTE Willem, « Hoe pak je archiveren van de coronacrisis aan ? », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Hoe pak je het archiveren van de coronacrisis aan? | ArchivesQuarantaineArchief](#), 10 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025). ; HORGE Virginien, « Sites, blog et réseaux sociaux : quelques solutions pour archiver le web », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Sites, blog et réseaux sociaux : quelques solutions pour archiver le web | ArchivesQuarantaineArchief](#), 13 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

⁶³ VANNESTE Willem, « Archiver Facebook @liberas », *op. cit.*

⁶⁴ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 107.

droit au respect de la vie privée sont présentes dès la collecte des publications et ponctuent le travail des archivistes.⁶⁵

Malgré ces difficultés, l'archivage des réseaux sociaux offre des opportunités intéressantes pour la discipline historique.⁶⁶ Il permet notamment d'archiver le temps présent, en conservant des traces immédiates des pratiques sociales, politiques et culturelles.⁶⁷ Les réseaux sociaux sont désormais des espaces d'expression, de sociabilité et d'activisme. Ils constituent donc un véritable patrimoine potentiel pour les recherches futures. Les contenus publiés documentent des événements, des débats, des performances et des formes d'engagement souvent éphémères, mélangeant sphère personnelle et publique. Ces réseaux peuvent désormais être considérés comme des « archives vivantes » du temps présent.⁶⁸ Cet archivage des réseaux sociaux est dès lors facilité par le droit à l'information. Ce droit permet d'accéder à toutes informations pertinentes garantissant une certaine transparence.⁶⁹

Le fait qu'archiver les réseaux sociaux équivaut à archiver tout un écosystème numérique avec des caractéristiques particulières rend ainsi l'application des procédés traditionnels plus complexe et oblige les archivistes à se réinventer. De plus, les difficultés de collaboration avec les plateformes, les outils peu développés et coûteux, le recours à des systèmes « maison » ainsi que les techniques non uniformisées nuisent à la collecte des réseaux sociaux. Ces limites invitent les archivistes à se réinventer et à s'adapter quotidiennement s'ils veulent saisir l'histoire du temps présent par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

Chapitre 2 : Conservation entre pérennité, intégrité et défis techniques

La seconde mission des archivistes consiste à conserver les archives collectées afin d'en assurer la pérennité. Dans le monde analogique, la conservation des archives est synonyme de préservation matérielle. Dans un premier temps, un tri est effectué pour déterminer les archives destinées à la conservation. Ensuite, ces éléments sont dépoussiérés, restaurés si nécessaire et

⁶⁵ VAN DEN EIJKEL Susanne, WIJSMAN Lotte, COSTENOBLE Guilhem et e.a., *op. cit.*

⁶⁶ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 11-12.

⁶⁷ MICHEL Alejandra, *op. cit.*, p. 51.

⁶⁸ IHLIA LGBTI HERITAGE, *op. cit.*, p. 16.

⁶⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art. 10. ; VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.

conditionnés dans des boîtes spécifiques.⁷⁰ Pour assurer une conservation durable, les locaux des institutions publiques et des centres d'archives privées sont soumis à certaines normes.⁷¹

Dans le monde numérique, la préservation matérielle des archives prend une forme différente. En effet, d'un point de vue matériel, il ne s'agit plus de conserver du papier, mais des suites de 1 et de 0 constituant les éléments numériques. Cette préservation réduit grandement la superficie des lieux de stockage. Cependant, il faut préserver les serveurs et outils informatiques pour garantir la survie et la pérennité des archives numériques. Cette transformation impose de nouveaux défis aux archivistes.

Malgré le gain de place qu'implique la conservation de ces archives des réseaux sociaux, les archivistes sont, comme lors de la collecte, confrontés à la masse documentaire.⁷² Cette situation engendre une problématique liée à la capacité de stockage.⁷³ En effet, l'accroissement continu des volumes de données et la vitesse⁷⁴ à laquelle apparaissent les publications sur les réseaux sociaux exigent des infrastructures adaptées, évolutives et durables. Il serait finalement simpliste de croire que les archives numériques prennent moins de place que les archives papier en matière de giga-octets.

Cette problématique est étroitement liée à la question du lieu de stockage. Cette question est très sensible lorsque les archives contiennent des données à caractère personnel. Ces données nécessitent alors des garanties renforcées en matière de sécurité et de confidentialité.⁷⁵ Il est difficilement envisageable de stocker des données à caractère personnel sur des serveurs étrangers ou de sociétés privées sans garanties de confidentialités.

La fragilité des données numériques représente un autre défi majeur.⁷⁶ Les risques liés à l'obsolescence des formats posent la question de l'accessibilité à long terme des archives. Par ailleurs, pour garantir l'intégrité et l'authenticité de ces archives, il est essentiel de garantir la connexion durable entre les données et leurs métadonnées. Cette condition est indispensable à

⁷⁰ « Les missions des archives : Les 4 C », dans *Archives départementales de Seine-et-Marne* (en ligne), [Les missions des Archives : les 4 C | Archives départementales de Seine-et-Marne](#) (consulté le 30 décembre 2025).

⁷¹ GALLAND Bruno, *op. cit.*, p. 85-118.

⁷² CLAVERT Frédéric, *op. cit.*, p. 28.

⁷³ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 12 ; VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 107.

⁷⁴ LE FOLLIC Annick et CHOULEUR Marie, *op. cit.*, p. 119.

⁷⁵ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 12. ; DELHAISE Elise, « Les obligations de sécurité au sens du RGPD », dans *Cours de sécurité des données*, 2025.

⁷⁶ MACHILES Christine, TAVARES GOUVELA Sara et WELTER François, « La gestion numérique des archives de militant-es. Défis et questionnements à l'échelle d'un Centre d'archives privées, le CARHOP », dans MIRGUET Françoise et SERVAIS Paul, *Archivistes de 2030 : réflexions prospectives*, vol. 32, Louvain-la-Neuve, Academia, 2015, p. 129.

leur compréhension, leur authenticité et leur exploitabilité.⁷⁷ Même si ce travail relève de l'expertise des archivistes, sans le soutien d'experts en informatique, il est difficilement aisé de garantir cette connexion. De plus, cet archivage et les aspects techniques nécessitent des moyens financiers importants afin de garantir l'intégrité, la pérennité, l'authenticité et la confidentialité de ces données.⁷⁸ Cet élément constitue un frein important pour les institutions publiques et surtout pour les centres d'archives privées.

Enfin, l'archivage numérique soulève des interrogations juridiques concernant la propriété des données.⁷⁹ Effectivement, celles-ci sont produites par des acteurs privés et sont hébergées sur des plateformes numériques privées. Cette double « propriété » soulève de nombreuses incertitudes. L'utilisateur est-il propriétaire de sa publication puisqu'il est l'auteur ou s'agit-il de la plateforme, car elle rend possible cette publication ?⁸⁰ La notion de producteurs est ici brouillée par ces interrogations juridiques.

La conservation des archives des réseaux sociaux nécessite une approche différente que pour la conservation des archives analogiques. Il est essentiel pour les archivistes de se rapprocher de professionnels de l'informatique pour faire face aux différents changements et problèmes qu'implique l'utilisation de serveurs. De plus, il est nécessaire de définir la propriété de ces archives afin d'éviter tout contentieux juridique.

Chapitre 3 : Classement entre mutation et fragilité des métadonnées

Le classement désigne la mise en ordre intellectuelle et matérielle du fonds, visant à organiser les archives de manière cohérente et hiérarchisée selon différents niveaux. Ce classement doit être intelligible pour les futurs utilisateurs en le rendant accessible. Il doit aussi refléter l'organisation du producteur.⁸¹ Il débute dès la phase de conservation des archives lorsqu'elles sont triées intellectuellement. Ce tri intellectuel débouche sur leur destruction une fois leur caractère non pertinent confirmé.⁸² De plus, les archivistes élaborent un instrument de recherche qui permet de « rentrer » dans le fonds ou la collection sans consulter les archives. Il

⁷⁷ *Ibid*, p. 310.

⁷⁸ LE FOLLIC Annick et CHOULEUR Marie, *op. cit.*, p. 123.; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

⁷⁹ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.; MICHEL Alejandra, *op. cit.*, p. 54.

⁸⁰ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 18.

⁸¹ Principe de provenance et le respect de l'ordre originel ; FRANÇOIS Aurore et VAN EECKENRODE Marie, « Les Missions de l'archiviste », dans *Cours d'archivistique général*, 2023.

⁸² « Les missions des archives : Les 4 C », *op. cit.* (consulté le 30 décembre 2025).

permet aussi de connaître son histoire et son parcours. Cet instrument doit répondre à des normes, en l'occurrence *ISADg*, *ISAAR*, *ISDF*, *ISDIAH*.⁸³

Dans le monde numérique, plusieurs concepts et procédés sont renversés par les caractéristiques de l'archivage des réseaux sociaux. Premièrement, en raison de la masse de données produites, la phase de tri doit être repensée. Contrairement aux archives analogiques, où le tri s'opère généralement en aval de la production documentaire, le numérique implique de s'interroger sur une intervention en amont, voire en continu.⁸⁴ Il est, en effet, impossible de collecter l'ensemble de la production documentaire issue des réseaux sociaux.

Ce changement méthodologique s'accompagne d'un brouillard autour de la notion de producteur.⁸⁵ Dans les environnements numériques, et notamment sur les réseaux sociaux, les contenus résultent souvent de multiples interactions entre utilisateurs, plateformes et algorithmes, rendant plus complexe l'identification d'un producteur unique au sens archivistique traditionnel. Comme nous l'avons souligné précédemment, la notion de propriété semble également floue et plus complexe qu'il n'y paraît.⁸⁶

À cela s'ajoute un flou autour de la manière de considérer les publications et les tweets collectés.⁸⁷ Dans plusieurs témoignages, certains archivistes considèrent que les éléments collectés sur les plateformes vont constituer un fonds et d'autres considèrent qu'il s'agit plutôt d'une collection.⁸⁸ Le flou qui entoure les concepts traditionnels archivistiques invite les professionnels à repenser leurs procédés et leur manière de classer ces archives numériques.

D'un point de vue technique, l'abondance des métadonnées constitue à la fois une richesse et une difficulté. Si celles-ci offrent de nouvelles possibilités de contextualisation et de recherche, leur volume et leur hétérogénéité compliquent leur traitement.⁸⁹ Il est nécessaire de

⁸³ FRANÇOIS Aurore et VAN EECKENRODE Marie, « Les Missions de l'archiviste », dans *Cours d'archivistique général*, 2023.

⁸⁴ ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p. 126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

⁸⁵ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p.18.

⁸⁶ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.

⁸⁷ BOUQUET Frédéric et VAN EECKENRODE Marie, « Archiver un lieu, documenter un geste. Les mémoriaux éphémères des attentats de Bruxelles », dans FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore et HIRAUX Françoise (éd.), *Archiver le temps présent : les fabriques alternatives d'archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2020, p. 226.

⁸⁸ Les archivistes hésitent entre la constitution d'un fonds, respectant une logique de provenance, et celle d'une collection, fondée sur des critères thématiques ou événementiels.

⁸⁹ ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p.126.

se rendre compte que les métadonnées données qui entourent un Tweet, par exemple, sont aussi importantes que le tweet lui-même en matière de volume.⁹⁰

Toutefois, ces métadonnées demeurent fragiles. Premièrement, plusieurs outils de collecte ne prennent que partiellement en compte les métadonnées. Dans le cas des images collectées sur les réseaux sociaux, très peu de plateformes fournissent les métadonnées associées.⁹¹ Deuxièmement, entre le moment où la publication est mise en ligne et le moment où l'archive est conservée, de nombreuses métadonnées disparaissent ou sont altérées.⁹² Dans quelle mesure, les modifications des métadonnées sont-elles enregistrées ? De plus, qu'en est-il des modifications faites sur la publication après sa collecte ? Enfin, les métadonnées sont fragiles, car le lien entre celles-ci et les publications archivées peut être facilement rompu. Une publication sans métadonnées devient alors incomplète et peu exploitable.

Cette fragilité est renforcée par l'absence de consensus en matière de normes. *NISO*⁹³ définit plusieurs types de métadonnées telles que les métadonnées descriptives, administratives et structurelles.⁹⁴ Au moment de la collecte, certaines API fournissent quelques-unes de ces métadonnées. Toutefois, il semblerait que celles-ci soient souvent différentes en fonction de la plateforme.⁹⁵ Ce manque de standards internationaux et de collaboration avec les plateformes complexifie l'action des archivistes qui doivent retravailler et compléter les métadonnées. Une publication archivée avec un nombre restreint de métadonnées nuit à son intégrité.

Enfin, la différence de typologie documentaire entre le monde analogique et numérique questionne au sujet de la structure des instruments de recherche ainsi qu'autour des modalités de classement de ces archives.

La masse des données produites, le brouillard autour des notions de producteur, de propriétaire, de fonds et de collections ainsi que la fragilité des métadonnées rendent l'application des procédés archivistiques plus complexes. Afin de rendre exploitables ces archives, il est nécessaire de respecter le lien entre les publications et leurs métadonnées. Cette contrainte oblige les archivistes à repenser leurs outils et instruments de recherche.

⁹⁰ NAETS Hubert, « Techniques de collecte et d'archivage de tweets », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p. 223.

⁹¹ PECCATTE Patrick, « Les métadonnées des images fixes et les médias sociaux », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p. 186.

⁹² *Ibid.*, p. 187.

⁹³ National Information Standards Organization.

⁹⁴ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 118.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 111.

Chapitre 4 : Communication entre contraintes d'accès techniques et juridiques

La dernière grande mission de l'archiviste consiste à communiquer les archives au public, c'est-à-dire à les mettre à disposition en salle de lecture. Cette mise à disposition doit s'effectuer en vertu des dispositions légales existantes.⁹⁶ De plus, l'accès aux documents peut être restreint en cas de risque d'atteinte à l'intégrité des archives ou conformément aux modalités définies lors de leur versement.⁹⁷ La mise à disposition de ces archives s'effectue, presque toujours, au sein de la salle de lecture des institutions publiques ou des centres d'archives privées et selon des conditions spécifiques⁹⁸.

L'archivage des réseaux sociaux soulève des défis importants en matière juridique et éthique. La question du droit d'auteur ainsi que celle du traitement de données à caractère personnel ponctuent l'archivage des réseaux sociaux.⁹⁹ En effet, la présence de données à caractère personnel comme le nom, le prénom, l'image de l'utilisateur impose aux archivistes de garantir le droit au respect de la vie privée des individus.¹⁰⁰ Cette présence est motivée par les plateformes elles-mêmes, car ces données deviennent exploitables, voir monétisable.¹⁰¹ Pour ce faire, plusieurs processus sont mis en place afin que les utilisateurs dévoilent leur identité et partage des contenus personnels.¹⁰²

Cet enjeu juridique repose sur l'ambiguïté qui existe entre sphère privée et publique des réseaux sociaux.¹⁰³ Devons-nous considérer la publication comme un élément public puisqu'elle est hébergée sur une plateforme ouverte à tous ? S'agit-il plutôt d'une publication privée, car le profil de l'auteur est soumis à des paramètres de confidentialités ? La publication reste-t-elle privée si l'auteur compte des centaines d'« amis » ? Alors que cette ambiguïté constitue un enjeu crucial de l'archivage des réseaux sociaux, celle-ci ne peut pas être traitée par une seule réponse. Il est important de souligner que seule une réponse au cas par cas

⁹⁶ Arrêté royal du 16 septembre 2011 déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et les modalités de communication de consultation et de reproduction des archives qui y sont conservées, art.2.

⁹⁷ *Ibid.*, art 4 et 5.

⁹⁸ Nous parlons ici des conditions de reproduction.

⁹⁹ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 12. ; VAN DEN EIJKEL Susanne, WIJSMAN Lotte, COSTENOBLE Guilhem et e.a., *op. cit.*

¹⁰⁰ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.

¹⁰¹ CLAYPOOLE Theodore F., « Privacy and social media », dans *Business Law Today*, Janvier 2014, p. 2.

¹⁰² *Ibid*, p. 1.

¹⁰³ LIEBER Sven, VAN ASSCHE Dylan, CHAMBERS Sally et e.a., « BESOCIAL: A Sustainable Knowledge Graph-Based Workflow for Social Media Archiving », dans *Studies on the Semantic Web*, n° 52, 2021, p. 200. ; LE FOLLIC Annick et CHOLEUR Marie, *op. cit.*, p.116.

nécessitant une analyse complexe de la situation permet de conclure et de protéger l'archivage des réseaux sociaux.

À ces enjeux s'ajoutent les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur.¹⁰⁴ Ces interrogations nécessitent une vigilance accrue depuis la collecte jusqu'à la communication des archives. Comme vu auparavant, l'identification du producteur et donc du propriétaire, demeure floue et se partage entre l'utilisateur-auteur et la plateforme.¹⁰⁵

La communication des archives issues des réseaux sociaux se heurte également à des difficultés d'ordre technique. En effet, la restitution fidèle de la mise en forme originale des documents semble complexe à obtenir.¹⁰⁶ Sans celle-ci, la compréhension et l'interprétation des sources se retrouvent altérées. Comme dit précédemment, il ne s'agit pas de communiquer une capture d'écran d'une publication. L'archivage des réseaux sociaux nécessite de saisir et de rendre disponible l'ensemble de l'écosystème numérique.¹⁰⁷

Malgré ces défis, l'archivage des réseaux sociaux offre aussi de nouvelles opportunités pour la recherche historique et la diffusion de l'information.¹⁰⁸ Il permet de développer un nouveau champ historique, en rendant accessibles des sources contemporaines.¹⁰⁹

De plus, le cadre juridique, et plus particulièrement l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutient le droit à l'accès à l'information.¹¹⁰ Bien que l'article 8 de la CEDH protège la vie privée des personnes, la communication pourrait s'effectuer via des plateformes sécurisées sans reproduction possible.¹¹¹ Il est aussi envisageable d'anonymiser les versions communiquées au public tout en conservant des versions intégrales non accessibles.¹¹² Toutefois, cette opération nécessiterait un travail conséquent de la part des archivistes. En somme, ces contraintes juridiques impliquent souvent de revoir les politiques d'accès, afin de concilier le droit à l'information, le droit au respect de la vie privée des personnes et la protection de leurs données personnelles. Néanmoins, des solutions comme les plateformes sécurisées ou l'anonymisation des données rendent ces questionnements juridiques moins contraignants.

¹⁰⁴ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ NAETS Hubert, *op. cit.*, p. 231; VANNESTE Willem, « Archiver Facebook @liberas », *op. cit.*

¹⁰⁷ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁸ MICHEL Alejandra, *op. cit.*, p.51

¹⁰⁹ FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 15 ; 17-18. ; IHLIA LGBTI HERITAGE, *op. cit.*, p. 16-17.

¹¹⁰ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 121.

¹¹² *Ibid.*

L'analyse des réseaux sociaux met en évidence des spécificités techniques et structurelles qui rendent leur archivage particulièrement complexe. La nature dynamique et interactive des contenus, leur production massive et continue ainsi que leur caractère éphémère rendent toute collecte exhaustive impossible et demandent des choix méthodologiques. À ces contraintes s'ajoute une forte dépendance aux plateformes, des limitations techniques d'accès aux données, ainsi que des enjeux juridiques et éthiques.

Ainsi, les défis techniques et archivistiques liés aux réseaux sociaux tiennent autant à leurs caractéristiques propres qu'au cadre dans lequel ils s'inscrivent. Ces contraintes redéfinissent les conditions d'archivage et d'accès à ces sources et imposent une adaptation des pratiques archivistiques traditionnelles.

Cette première partie met en évidence la complexité présente face à l'archivage des réseaux sociaux. Entre défis techniques et enjeux éthiques, le droit d'auteur, le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel apparaissent comme préjudiciables pour la collecte et la communication de ces archives éphémères. De ce fait, dans la seconde partie de ce travail, nous nous intéresserons plus particulièrement au droit à l'oubli qui apparaît comme potentiellement nuisible à l'archivage et approfondirons notre réflexion autour de cette contrainte.

Partie II - Le droit à l'oubli à l'ère numérique : entre protection des données et enjeux archivistiques

Face au monde numérique, la collecte et la communication des archives ne sont plus seulement des enjeux techniques ou structurels. Désormais, elles s'inscrivent également dans un cadre juridique complexe. Précédemment, nous avons constaté que le droit d'auteur, le droit au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel soulevaient de nouveaux questionnements et défis pour les archivistes.

Dans cette seconde partie, nous souhaitons nous intéresser plus particulièrement au droit à l'oubli comme contrainte juridique pour l'archivage des réseaux sociaux. Pour ce faire, notre réflexion s'articulera autour de la question suivante : « Comment le droit à l'oubli encadre-t-il la collecte et l'accès aux archives, et quelles tensions ce droit génère-t-il entre préservation, diffusion et protection des droits individuels pour les archives issues des réseaux sociaux ? ».

Pour y répondre, cette partie propose donc d'examiner le droit à l'oubli sous trois angles. Le premier chapitre exposera le droit à l'oubli en s'intéressant à ses origines, sa consécration par le RGPD, sa mise en pratique en Europe et en dehors ainsi que ses limites de manière générale. Le second chapitre analysera les exceptions archivistiques ainsi que les inquiétudes relatives à l'application du droit à l'oubli en matière d'archivage. Enfin, le troisième chapitre portera sur l'application du droit à l'oubli aux réseaux sociaux, en examinant les contraintes liées à leur archivage, et plus spécifiquement à leur communication au public.

Chapitre 5 : Origines théoriques du droit à l'oubli à sa mise en œuvre et ses limites

Le droit à l'oubli, ratifié par le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD), permet aux individus de demander l'effacement de certaines informations les concernant, y compris celles diffusées en ligne. Cet avantage s'avère essentiel pour la protection des personnes, mais impose aux institutions archivistiques de repenser leurs pratiques de collecte, de conservation et de communication, notamment lorsqu'il s'agit de contenus issus des réseaux sociaux.

Le besoin d'oubli n'est pas propre à l'ère numérique. Avant Internet, le passage du temps permettait naturellement l'effacement des traces du passé. Toutefois, l'environnement

numérique bouleverse cette logique et engendre un enjeu social majeur.¹¹³ En effet, Internet n'« oublie » jamais. Certaines informations anciennes, parfois insignifiantes, peuvent rester accessibles éternellement et réapparaître instantanément via les moteurs de recherche. Il devient alors difficile pour les individus de tourner la page, notamment après une erreur, un scandale ou une situation passée désormais sans pertinence.¹¹⁴

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), également désigné comme *right to be forgotten* (RTBF), renvoie à la possibilité pour un individu de demander la suppression ou le déréférencement d'informations personnelles accessibles en ligne.¹¹⁵ Il peut être défini comme : « La capacité pour une personne de demander à un moteur de recherche ou à un fournisseur de données de retirer toute information permettant de l'identifier »¹¹⁶, ou comme : « L'autodétermination sur l'information ».¹¹⁷ Il n'est pas ici question de « réécriture de son passé » en effaçant des traces, parfois déplaisantes, de ses actions.¹¹⁸ Cette notion recouvre plusieurs expressions proches telles que le droit à l'effacement, le droit au déréférencement ou encore le droit à l'obscurité.¹¹⁹

Dans le droit européen, ce principe est consacré juridiquement par l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679, dit RGPD, qui prévoit un droit à l'effacement des données personnelles.¹²⁰ Celui-ci permet à une personne d'obtenir la suppression de données lorsque leur conservation n'est plus justifiée.

¹¹³ BOBADILLA Moreno Angela, « The right to be in the US and Europe », dans *Revista Chilena de Derecho*, Mai-Août, vol. 49, n° 2, 2022, p. 6-7.

¹¹⁴ Nous pouvons ici citer l'affaire Hurbain c. Belgique. Cette affaire concerne la condamnation d'un éditeur pour avoir refusé d'anonymiser, dans un article d'archives en ligne, le nom d'une personne impliquée et ayant purgé sa peine dans un accident mortel vieux de 20 ans. ; Cour eur. D.H (3e section), *arrêt Affaire Hurbain c. Belgique*, 22 juin 2021. ; CORRADO Edward M., « Libraries, privacy, and the right to be forgotten », dans *Technical Services Quarterly*, vol. 42, n°2, p. 221.

¹¹⁵ VAVRA Nicole Ashley, « The right to be forgotten », dans *The American Archivist*, vol. 81, n° 1, Printemps/été, 2018, p. 101. ; PFENNINGER Rachel, « The right to be forgotten has not found its home in the United States law », dans *Willamette Journal of International Law and Dispute resolution*, 2021, vol. 28, n°2, 2021, p. 291. ; GALICHET Charlotte, « Droit à l'oubli numérique et vie privée : la mise en œuvre du droit à l'effacement en matière de protection des données à caractère personnel », dans *Revue justice actualités*, vol. 30, n°1, 2025, p. 102-103.

¹¹⁶ ČTVRTNÍK Mikuláš, *Archives and Records Privacy, Personality Rights, and Access*, Cham, Springer International Publishing, 2023, p. 22-23. ; CARNEROLI Sandrine, *Le droit à l'oubli ; du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 61.

¹¹⁷ DE TERWANGNE Cécile, « Droit à l'oubli ou droit à l'autodétermination informationnelle ? », dans DECHENAUD David (dir.), *Le droit à l'oubli numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 28. ; AUSLOOS Jef, *The right to erasure in EU data protection law : from individual rights to effective protection*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 476.

¹¹⁸ DE TERWANGNE Cécile, *op. cit.*, p. 24.

¹¹⁹ VAVRA Nicole Ashley, *op. cit.*, p. 101.

¹²⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Selon Mikuláš Čtvrtník¹²¹, le droit à l'oubli doit être compris comme la possibilité d'obtenir l'effacement de données devenues inutiles ou injustifiées. De plus, il étend ce concept à un ensemble de mécanismes plus larges tels que l'anonymisation¹²², la pseudonymisation¹²³, la limitation de conservation ou la destruction en amont.¹²⁴ Il ne s'agit donc pas uniquement d'un droit à la suppression pure et simple, mais d'un outil de régulation de la mémoire numérique.

Ce droit présente plusieurs caractéristiques essentielles. Il est d'abord personnel, c'est-à-dire qu'il appartient à toute personne concernée par des données personnelles.¹²⁵ Il est également conditionnel puisqu'il ne s'applique que lorsque les données sont inexactes, obsolètes, non pertinentes ou encore excessives.¹²⁶ Par ailleurs, il n'est pas absolu.¹²⁷ Si ce droit est invoqué, son exercice doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression¹²⁸, le droit à l'information¹²⁹ ou les exigences liées à l'intérêt public.¹³⁰ Enfin, il est contextuel, à savoir que son application dépend de la nature des données en cause, du statut de la personne concernée et de l'intérêt que le public peut avoir à accéder à

¹²¹ Mikuláš Čtvrtník est titulaire d'un doctorat de l'Université Charles de Prague en théorie et méthodologie de l'histoire. Il dirige le département des archives de l'administration publique aux Archives régionales d'État de Prague. Ses recherches portent sur l'archivistique, l'historiographie et la gestion des documents administratifs.; ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, xvii.

¹²² L'anonymisation – mesure adoptée dans ces situations – consiste à transformer des données à caractère personnel de manière à rendre impossible toute identification de la personne concernée, et ce, de façon irréversible. ; « L'anonymisation de données personnelles », dans CNIL (en ligne), [L'anonymisation de données personnelles | CNIL](#), 19 mai 2020 (consulté le 29 mars 2026). ; LE GUHENEZ Renaud, « « Droit à l'oubli » : la Cour européenne des droits de l'homme à la croisée des chemins », dans *Légipress* (en ligne), [« Droit à l'oubli » : la Cour européenne des droits de l'homme à la croisée des chemins - Infractions de presse](#), 6 novembre 2023 (consulté le 29 mars 2026).

¹²³ « La pseudonymisation » est définie comme « le traitement de données à caractère personnel de manière à ce que les données à caractère personnel ne puissent plus être attribuées à une personne concernée spécifique sans l'utilisation d'informations supplémentaires, à condition que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et fassent l'objet de mesures techniques et organisationnelles visant à garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ». ; *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...]*, art. 4 § 5.

¹²⁴ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 22-23.

¹²⁵ GALICHET Charlotte, *op. cit.*, p. 103-104.

¹²⁶ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 55-56.

¹²⁷ CARNEROLI Sandrine, *op. cit.*, p. 73.

¹²⁸ Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 10.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ GALICHET Charlotte, *op. cit.*, p. 103-104. ; AUSLOOS Jef, *op. cit.*, p. 472.

l'information.¹³¹ Ainsi, le droit à l'oubli s'inscrit dans une tension permanente entre la protection de la vie privée et la préservation de la mémoire collective.¹³²

Le droit à l'oubli trouve son origine directe dans la jurisprudence européenne, et plus précisément dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 mai 2014 dans l'affaire Google Spain (C-131/12).¹³³ Cette affaire oppose Mario Costeja González¹³⁴ à Google. Il demandait la suppression de certains résultats de recherche renvoyant vers un article ancien évoquant des dettes passées déjà réglées.¹³⁵ Dans ce cas, la Cour considère que Google agit comme responsable de traitement des données. Elle reconnaît également qu'une personne peut obtenir le déréférencement de liens associés à son nom lorsque les informations sont inexactes, inadéquates, non pertinentes ou excessives.¹³⁶

Cette décision constitue un tournant majeur dans l'instauration du droit à l'oubli. Elle consacre juridiquement le droit au déréférencement. Toutefois, le contenu original n'est pas supprimé, mais simplement rendu moins accessible.¹³⁷ Ce droit prévoit plusieurs situations permettant l'effacement des données¹³⁸, notamment lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées¹³⁹, lorsque le consentement est retiré¹⁴⁰, en cas d'opposition au traitement¹⁴¹, lorsque le traitement est illicite¹⁴², ou encore pour permettre le respect d'une obligation légale¹⁴³.¹⁴⁴ Toutefois, ce droit impose aussi plusieurs exceptions importantes. Ainsi, l'effacement ne peut être exigé lorsque le traitement est

¹³¹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme se base sur une liste de critères de résolution. Durant cette phase du modus operandi traditionnel, chacun des critères est considéré afin d'en apprécier la pertinence en l'espèce et permet à la Cour de juger sur la mise en balance des droits en jeu au cours de l'affaire concernée. Cependant, la Cour précise que cette grille n'a pas un caractère rigide en rappelant que les États qui ont ratifié l'article 10 de la Convention ont droit à une certaine marge d'appréciation dans le jugement de ces critères. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'affaire Hurbain c. Belgique. ; Cour eur. D.H (3e section), *arrêt Affaire Hurbain c. Belgique*, *op. cit.*, § 96.

¹³² CARNEROLI Sandrine, *op. cit.*, p. 73-74.

¹³³ Cour eur. D.H, *Arrêt Google Spain*, 13 mai 2014. ; CARNEROLI Sandrine, *op. cit.*, p. 64-65.

¹³⁴ Expert judiciaire espagnole de 58 ans.

¹³⁵ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 55-56. ; ANTANI Ravi, « The Resistance of Memory Could the European Union's Right to Be Forgotten Exist in the United States? », dans *Berkeley Technology Law Journal*, vol. 30, n°4, 2015, p. 1173-1174. ; BOBADILLA Moreno Angela, *op. cit.*, p. 12.

¹³⁶ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 55-56.

¹³⁷ BOBADILLA Moreno Angela, *op. cit.*, p. 12.

¹³⁸ CARNEROLI Sandrine, *op. cit.*, p. 73-74.

¹³⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 18. ; AUSLOOS Jef, *op. cit.*, p. 199-205.

¹⁴⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 7 § 3. ; AUSLOOS Jef, *op. cit.*, p. 205-209.

¹⁴¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 21. ; AUSLOOS Jef, *op. cit.*, p. 210-214.

¹⁴² AUSLOOS Jef, *op. cit.*, p. 214-230.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 230-232.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 196 ; p. 199.

nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression et d'information¹⁴⁵, à des fins d'archivage dans l'intérêt public¹⁴⁶, à des fins de recherche scientifique ou historique¹⁴⁷, ou encore pour répondre à des obligations légales ou judiciaires.¹⁴⁸ En somme, le droit à l'oubli apparaît ainsi comme un équilibre juridique plutôt qu'un droit absolu.

En pratique, l'exercice du droit à l'effacement repose sur une démarche individuelle. La personne concernée peut, premièrement, demander la suppression directe correspond à un effacement complet des données. Elle peut aussi réclamer la dépublication dans laquelle le contenu est conservé, mais n'est plus accessible au public. Enfin, elle a le droit d'exiger l'anonymisation. Cette démarche consiste à supprimer les éléments permettant l'identification de la personne concernée.¹⁴⁹ Malgré son importance, ce droit demeure toutefois complexe à appliquer en pratique. Il dépend, en effet, de l'interprétation des entreprises et des moteurs de recherche.¹⁵⁰ Par ailleurs, les critères juridiques restent souvent flous¹⁵¹ et les décisions sont prises au cas par cas. Cela peut contribuer à une application inégale du dispositif.

Au regard de ces éléments, le droit à l'oubli s'apparente à un outil essentiel pour répondre à la permanence des données dans le monde numérique. Il permet de rééquilibrer les rapports entre individus et acteurs du numérique en redonnant un certain contrôle sur les données personnelles. Cependant, ce droit demeure profondément ambigu. De ce fait, il apparaît comme un équilibre fragile, constamment renégocié à l'ère numérique.

Chapitre 6 : Limites du droit à l'oubli dans le champ archivistique

Dans le chapitre précédent, il était question du droit à l'oubli comme instrument central de protection des données personnelles dans le monde hors ligne et dans l'espace numérique. En effet, ce dernier repose sur un équilibre fragile en opposition avec d'autres droits fondamentaux. Cette tension atteint un point particulièrement critique lorsqu'il est confronté au domaine des archives, dont la mission repose précisément sur la conservation pérenne et intègre des informations. Le droit à l'oubli se heurte alors à plusieurs obstacles et à certaines problématiques archivistiques, qui inquiètent les archivistes.

¹⁴⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 85.

¹⁴⁶ *Ibid.*, considérant 158.

¹⁴⁷ *Ibid.*, considérant 160.

¹⁴⁸ GALICHET Charlotte, *op. cit.*, p. 103-104.

¹⁴⁹ « L'anonymisation de données personnelles », *op. cit.* ; LE GUHENEY Renaud, *op. cit.*

¹⁵⁰ GALICHET Charlotte, *op. cit.*, p. 109.

¹⁵¹ Cour eur. D.H., Arrêts « Von Hannover » et « Springer », 7 février 2012. ; BOBADILLA Moreno Angela, *op. cit.*, p. 11.

Premièrement, il est difficile de définir précisément et objectivement les éléments constitutifs de ce droit.¹⁵² Cela complexifie sa mise en œuvre et limite sa portée. En effet, il repose sur une notion juridiquement floue, dans la mesure où la qualification d'une information comme « non pertinente »¹⁵³ ou « excessive »¹⁵⁴ demeure largement subjective. Cette subjectivité confère aux acteurs privés, notamment aux moteurs de recherche¹⁵⁵, un pouvoir d'appréciation important. Cette possibilité serait alors susceptible d'engendrer une insécurité juridique ainsi qu'une hétérogénéité des pratiques. Deuxièmement, ce droit comporte un risque de censure, dans la mesure où le déréférencement peut limiter l'accès à des informations pourtant d'intérêt public, en particulier dans le domaine journalistique. Même si les contenus restent disponibles à la source, leur invisibilisation dans les résultats de recherche peut nuire à l'accès à l'information. Enfin, sa portée territoriale demeure problématique, son application étant principalement circonscrite à l'espace européen, ce qui soulève des tensions dans un environnement numérique globalisé, notamment en raison des divergences avec d'autres systèmes juridiques comme celui des États-Unis.¹⁵⁶

Comme évoqué précédemment, l'application du droit à l'oubli varie fortement selon la situation géographique et constitue un second obstacle aux apports du droit à l'oubli. En Europe, la protection de la vie privée occupe une place centrale.¹⁵⁷ Le cadre juridique européen, fondé sur la *Convention européenne des droits de l'homme*, la *Charte des droits fondamentaux* et le *RGPD*, consacre ainsi un contrôle renforcé des individus sur leurs données personnelles et reconnaît le droit à l'oubli comme un outil de limitation de la diffusion d'informations préjudiciables ou obsolètes.¹⁵⁸

Au Royaume-Uni, le droit à l'oubli existe également malgré le Brexit. Il est désigné sous le terme *Right to erasure*.¹⁵⁹ Bien que le pays ait quitté l'Union européenne, les dispositions du *RGPD* ont été reprises dans le droit national via le *Data Protection Act* (2018). Ainsi, les citoyens britanniques bénéficient également du droit de demander l'effacement de certaines données personnelles lorsque leur conservation n'est plus justifiée ou porte atteinte à leur vie privée.

¹⁵² ANTANI Ravi, *op. cit.*, p. 1173-1174.

¹⁵³ PFENNINGER Rachel, *op. cit.*, p. 291. ; CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p.55.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ ANTANI Ravi, *op. cit.*, p. 1173-1174.

¹⁵⁶ BOBADILLA Moreno Angela, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 6-7.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 7. ; PFENNINGER Rachel, *op. cit.*, p. 303.

¹⁵⁹ Data Protection Act, 2018, section 47.

De son côté, le Canada ne reconnaît pas encore officiellement un droit à l'oubli comparable à celui prévu par le *RGPD* européen. Toutefois, un droit à la désindexation est progressivement admis par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP). Lorsque des informations en ligne causent un préjudice important et que leur maintien présente peu d'intérêt public, il est possible de déréférencer les données. Cependant, le Québec se distingue puisqu'il prévoit explicitement un droit à la suppression¹⁶⁰ et le droit à la désindexation¹⁶¹.

Aux États-Unis, ce droit n'existe pas en tant que tel, en raison de la primauté accordée au Premier Amendement et à la liberté d'expression.¹⁶² Une information véridique ne peut en principe être supprimée, même si elle est dommageable, au nom de la liberté d'expression.¹⁶³ Toutefois, depuis 2013, la *California Law* permet, sous réserve de limites, aux mineurs d'effacer leurs propres publications.¹⁶⁴ Il s'agit d'une forme encore très partielle du « droit à l'oubli » américain. Cette loi ne concerne pas les contenus publiés par d'autres, les traces déjà copiées ailleurs et les archives externes comme celles de la Library of Congress pour Twitter.¹⁶⁵ Dans ce cadre, l'anonymat médiatique est difficilement réversible et un droit à l'oubli serait généralement considéré comme incompatible avec les principes constitutionnels.¹⁶⁶ Ainsi, deux modèles juridiques s'opposent, l'un privilégiant la protection des données et la dignité, l'autre, la liberté d'expression et le droit à l'information.

Le domaine archivistique devient un espace où se cristallisent des tensions fondamentales. Les archives remplissent des fonctions essentielles comme la garantie des droits, la production de preuves, la recherche scientifique et la transmission du patrimoine.¹⁶⁷ Toutefois, elles reposent fréquemment sur la conservation de données personnelles parfois sensibles¹⁶⁸ ou judiciaires¹⁶⁹. Cela crée une tension entre protection des individus et

¹⁶⁰ Code civil du Québec, 1991, art. 40.

¹⁶¹ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, 2021, art. 28.1.

¹⁶² BOBADILLA Moreno Angela, *op. cit.*, p. 9. ; PFENNINGER Rachel, *op. cit.*, p. 296-297.

¹⁶³ Ce droit n'existe pas juridiquement parlant, mais résume les différentes approches de la vie privée aux États-Unis. ; ROSNAY Melanie Dulong de, GUADAMUZ Andrés, « Memory Hole or Right to Delist ? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving », dans *Recherches en sciences sociales sur Internet/Social science research on the Internet*, 2017, n°6, p. 4.

¹⁶⁴ CLAYPOOLE Theodore F., *op. cit.*, p. 4. ; California Law, 2013.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ PFENNINGER Rachel, *op. cit.*, p. 312.

¹⁶⁷ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p.111.

¹⁶⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 9.

¹⁶⁹ *Ibid.*, art. 10.

préservation de la trace historique.¹⁷⁰ Ce paradoxe est reconnu par le *RGPD* à travers l'article 89¹⁷¹ ainsi que par le considérant 158¹⁷². Ils établissent une exception archivistique permettant de déroger à certains droits des personnes lorsque le traitement des données répond à un intérêt public, à des fins de recherche ou à des objectifs statistiques.¹⁷³ Le droit à l'effacement ne s'applique donc pas systématiquement. En effet, plusieurs garanties peuvent être mises en place telles que l'anonymisation ou la minimisation des données afin de ne pas toucher au contenu original.¹⁷⁴ Ces mécanismes traduisent une certaine volonté de préserver la mémoire collective tout en respectant les droits des personnes.¹⁷⁵

Cette articulation met en évidence un conflit structurel plus large entre protection des données personnelles, liberté d'information et mémoire collective.¹⁷⁶ Dans le domaine archivistique, l'effacement demeure ainsi exceptionnel et s'exprime davantage à travers des mécanismes comme les délais de communicabilité ou les techniques d'anonymisation. Comme l'a souligné Čtvrtník, la question de l'oubli se joue surtout en amont lors des choix de sélection documentaire.¹⁷⁷ Ce conflit s'accroît avec la numérisation et l'entrée en vigueur du *RGPD*, posant la question de la possibilité de concilier conservation intégrale et droit à l'oubli. Toutefois, comme le soulignent Mélanie Rosnay et Andrés Guadamuz, les archivistes suppriment déjà certains contenus sur demande, et d'autres cadres juridiques, notamment le droit d'auteur, sont plus susceptibles de créer des « trous de mémoire » que le droit à l'oubli.¹⁷⁸

Ces tensions suscitent de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels et les chercheurs. Tout d'abord, il faut souligner à un manque de clarté juridique, les règles étant souvent perçues comme vagues, interprétées de manière variable selon les pays et appliquées avec une transparence limitée lorsque les décisions relèvent d'acteurs privés.¹⁷⁹ Cette incertitude complique la définition de politiques d'accès stables et accroît le risque de « censure » par précaution. Elle contribue également à une inégalité d'accès à l'information et accentue les fractures numériques.¹⁸⁰ Enfin, elle nuit à la mémoire collective et à la

¹⁷⁰ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 134. ; SZEKELY Ivan, « The right to be Forgotten and the new archival paradigm », dans GHEZZI Alessia, PEREIRA Guiaraes Angela et VESNIC-ALUJEVIC Lucia (éd.), *The ethics of memory in a digital age*, New York, Palgrave MacMillan, 2014, p. 33-34.

¹⁷¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 89.

¹⁷² *Ibid.*, considérant 158.

¹⁷³ *Ibid.*, art. 89. ; CARNEROLI Sandrine, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷⁴ ROSNAY Mélanie Dulong de et GUADAMUZ Andrés, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷⁵ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 55-56.

¹⁷⁶ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 122-123. ; ROSNAY Mélanie Dulong de et GUADAMUZ Andrés, *op. cit.*, p. 2.

¹⁷⁷ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 111.

¹⁷⁸ ROSNAY Mélanie Dulong de et GUADAMUZ Andrés, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁹ VAVRA Nicole Ashley, *op. cit.*, p. 105-106.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 106-107.

responsabilité publique, dans la mesure où le déréférencement pourrait invisibiliser des faits historiques.¹⁸¹ Ce mécanisme pourrait être assimilé à une forme de censure indirecte, soulevant des tensions entre liberté d'expression, droits des auteurs et principes archivistiques d'intégrité des documents.¹⁸²

Malgré ces limites, le *RGPD* impose également des contraintes importantes aux pratiques archivistiques à travers les principes de minimisation des données et de limitation de la conservation.¹⁸³ Ces exigences peuvent entrer en tension avec la logique de conservation à long terme. Certains auteurs évoquent même un risque de « dépopulation de l'histoire »¹⁸⁴ si certaines données venaient à disparaître. Toutefois, les dérogations prévues permettent de maintenir certaines pratiques et autorisent la conservation prolongée de données et leur traitement à des fins de recherche ou d'intérêt public.¹⁸⁵

Dès lors, le droit à l'oubli doit être envisagé comme un ensemble de pratiques graduées à adapter aux contextes. Il s'inscrit ainsi dans un ensemble allant de l'effacement total à partiel ou temporaire, complété par des techniques telles que l'anonymisation, la pseudonymisation ou les délais de communicabilité.¹⁸⁶

En définitive, le droit à l'oubli apparaît comme un principe en tension permanente avec la logique archivistique. S'il vise à renforcer la protection des individus dans l'espace numérique, il se heurte à l'exigence de préservation du patrimoine. L'exception archivistique consacrée par l'article 89 du *RGPD* illustre cette spécificité, en reconnaissant la nécessité de limiter l'effacement dans l'intérêt public. Toutefois, les nombreuses incertitudes juridiques, éthiques et pratiques montrent que ce droit ne peut être pensé comme absolu, mais doit être intégré dans une réflexion plus large sur l'équilibre entre mémoire, information et protection des données à l'ère numérique.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 107-108.

¹⁸² *Ibid.*, p. 108.

¹⁸³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], art. 5 § 1.c ; art. 5 § 1.e.

¹⁸⁴ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 122.

¹⁸⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], considérant 158 ; 160 ; art. 89.

¹⁸⁶ ČTVRTNÍK Mikuláš, *op. cit.*, p. 129-130.

Chapitre 7 : Le droit à l'oubli face aux défis de l'archivage des réseaux sociaux et de l'accès aux sources

Dans les chapitres précédents, il a été montré que le droit à l'oubli, bien qu'essentiel à la protection des individus, se heurte à des limites structurelles dans le domaine des archives. Cette tension se trouve encore renforcée avec l'émergence des réseaux sociaux, qui occupent aujourd'hui une place centrale dans la production des archives contemporaines. Ces plateformes abritent et exploitent continuellement des données à caractère personnel.¹⁸⁷ Ces nouveaux supports transforment la collecte, la conservation et l'accès aux données, tout en accentuant les tensions entre vie privée, mémoire collective et liberté d'information.

Le développement du numérique a en effet profondément modifié la notion même d'archives. Les réseaux sociaux produisant désormais des volumes massifs de contenus caractérisés par leur accessibilité immédiate et leur forte capacité de diffusion. Ils jouent un rôle majeur dans les sociétés contemporaines, en contribuant à la construction de l'actualité et de la mémoire collective. De plus, ils participent à une démocratisation de l'accès à l'information. Toutefois, cette évolution soulève des défis inédits. Contrairement aux archives traditionnelles, les contenus issus des réseaux sociaux sont produits en continu et en très grande quantité. De plus, ils ne sont pas conçus pour une conservation durable. Cette spécificité rend la gestion du droit à l'oubli particulièrement complexe, en multipliant les données concernées et en compliquant leur traitement.

Dans ce contexte, la question du consentement et de l'appropriation des données apparaît importante. Traditionnellement, les archives privées sont versées aux institutions avec l'accord explicite des personnes concernées ou de leurs ayants droit.¹⁸⁸ Avec les réseaux sociaux, les données peuvent être archivées grâce aux conditions générales d'utilisation des plateformes, qui confèrent aux entreprises des droits étendus sur les contenus produits.¹⁸⁹ Lors de l'archivage de Twitter par la Bibliothèque du Congrès, les données ont été collectées selon un contrat plutôt que sur base d'un consentement explicite.¹⁹⁰ Cette situation pointe le manque de conscience des utilisateurs au sujet de leurs données. L'archivage des réseaux sociaux repose

¹⁸⁷ ROSNAY Melanie Dulong de et GUADAMUZ Andrés, *op. cit.*, p. 11.

¹⁸⁸ MARSHALL Catherine et SHIPMAN Frank, « On the institutional archiving of social media », dans *Proceedings of the 12th ACM/IEEE-CS Joint Conference on Digital Libraries*, 110, 10 juin 2012, p.2.

¹⁸⁹ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 54.

¹⁹⁰ *Ibid.* ; MARSHALL Catherine et SHIPMAN Frank, *op. cit.*, p. 8.

ainsi sur une logique juridique et économique distincte de celle des archives traditionnelles, ce qui renforce les tensions avec le droit à l'oubli.

Par ailleurs, les réseaux sociaux brouillent profondément la frontière entre sphère privée et sphère publique.¹⁹¹ Sur le plan juridique, il convient de distinguer, mais aussi d'articuler le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁹², et le droit à la protection des données personnelles, garanti par l'article 8 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.¹⁹³ Cependant, leur application aux réseaux sociaux demeure complexe. Ces plateformes constituent, en effet, des espaces hybrides d'expression personnelle, d'espaces de communication publique et de services exploités par des entreprises privées.¹⁹⁴ Dès lors, ces environnements occupent un espace intermédiaire dans lequel les catégories traditionnelles de public et de privé tendent à s'estomper.¹⁹⁵ Il en résulte une perte partielle de contrôle des utilisateurs sur leurs données, ainsi qu'une recontextualisation fréquente des contenus. Cela rend plus compliqué la distinction entre sphère privée et publique. Dans ce cadre, l'application du droit à l'oubli devient d'autant plus complexe.

L'application du droit à l'oubli aux réseaux sociaux s'inscrit dans le cadre général du *RGPD*, mais elle présente des spécificités importantes. Les utilisateurs peuvent solliciter la suppression de contenus, de leur compte ou encore le déréférencement d'informations les concernant. Toutefois, ces mécanismes se heurtent à plusieurs limites pratiques, liées à la multiplication des copies, à la rapidité de circulation des contenus et à la difficulté d'identifier l'ensemble des responsables de traitement. Le droit à l'oubli n'est, dès lors, que partiellement effectif dans cet écosystème numérique puisqu'un contenu supprimé peut continuer d'exister sous d'autres formes ou sur d'autres supports.

Ces difficultés ont des répercussions directes sur les conditions d'accès des archives numériques. Afin de concilier protection des données et conservation, les institutions devraient mettre en place des dispositifs restrictifs, tels que la limitation de l'accès à certains publics, la consultation sur place ou encore l'accès différé dans le temps. Si ces mesures visent à protéger

¹⁹¹ BURKELL Jacquelyn, FORTIER Alexandre, WONG Lorraine (Lola) et e.a., « Facebook : Public space, or private space ? », dans *Information, Communication & Society*, n°17(8), 2014, p. 978-979. ; CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 54.

¹⁹² L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». ; Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 8.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p.54.

¹⁹⁵ *Ibid.*

les individus concernés, elles restreignent également l'accessibilité des archives. Elles soulignent également une tension croissante entre la nécessité de préserver le patrimoine numérique contemporain et l'obligation de respecter les droits des personnes sur leurs données.

Comme souligné précédemment, cette tension a également un impact sur la recherche et le patrimoine.¹⁹⁶ Les restrictions d'accès peuvent limiter la disponibilité des sources, fragmenter les corpus et introduire des biais dans l'analyse des données.¹⁹⁷ Les chercheurs pourraient être confrontés à des archives partielles ou difficilement exploitables. Cela affecterait la qualité des recherches. À plus long terme, cela influencera la manière dont notre époque sera documentée et interprétée, avec le risque de produire une mémoire numérique incomplète.

En définitive, l'application du droit à l'oubli aux réseaux sociaux met en lumière la complexité croissante de la gestion des archives à l'ère numérique. Ces plateformes constituent des sources essentielles pour le patrimoine. Cependant, les enjeux juridiques, éthiques et techniques rendent sa mise en œuvre compliquée. De plus, les dispositifs de protection mis en place transforment en profondeur les modalités d'accès aux archives.

Ainsi, le droit à l'oubli apparaît comme un facteur de reconfiguration de l'accès au savoir. Il ne remet pas uniquement en question la conservation des données, mais également les conditions de leur consultation et de leur circulation. Ce dernier développement confirme que le véritable enjeu contemporain ne réside pas seulement dans l'opposition entre mémoire et oubli, mais dans la recherche d'un équilibre durable entre préservation des traces, accès à l'information et protection des droits fondamentaux dans un environnement numérique en constante évolution.

¹⁹⁶ SZEKELY Ivan, *op. cit.*, p. 33-34.

¹⁹⁷ VAVRA Nicole Ashley, *op. cit.*, p. 107-108.

Partie III - Pratiques internationales : archiver et donner accès malgré les contraintes

Les raisonnements précédents ont permis de mettre en évidence les difficultés rencontrées, tant sur le plan technique que juridique, par les archivistes. Si ces contraintes apparaissent particulièrement fortes en théorie, il semble intéressant de saisir la manière dont elles se traduisent concrètement. Cette nouvelle partie portera sur l'analyse comparée des différentes approches d'archivages des réseaux sociaux et de leurs limites dans plusieurs institutions patrimoniales étrangères. Cette démarche nous permettra de juxtaposer les cadres théoriques aux réalités pratiques. Préalablement, nous examinerons l'évolution des projets d'archivage menés par les institutions patrimoniales belges.

En Belgique, l'archivage des réseaux sociaux s'inscrit dans une dynamique encore naissante. En effet, plusieurs projets de recherche ont été mis en place, mais n'ont pas encore donné lieu à la mise en place concrète d'une politique d'archivage des réseaux sociaux. Depuis les années 2010, plusieurs des projets de recherche, initiés par certaines universités et centres d'archives flamands, ont vu le jour.¹⁹⁸ En 2017, le projet national *Promise*¹⁹⁹ est lancé. Celui-ci invitait à structurer l'archivage du web. En réunissant institutions archivistiques, bibliothèques et universités, il témoigne d'une volonté de centralisation des compétences et des infrastructures, tout en s'inscrivant dans une logique d'apprentissage à partir d'expériences étrangères déjà plus avancées.²⁰⁰

Dans cette continuité, le projet de recherche préparatoire *BeSocial*²⁰¹ (2019–2022) constitue un basculement en se concentrant spécifiquement sur les réseaux sociaux. Il vise à développer une stratégie nationale en articulant analyse de l'état de l'art, réflexion méthodologique et développement de projets pilotes tant en matière de collecte que d'accès aux

¹⁹⁸ GEERAERT Friedel, « Vers un archivage fédéral du web La recherche d'une stratégie pour un archivage fédéral du web », dans *KBR* (en ligne), [20180927 PROMISE science connection De weg naar een federaal webarchief FR vdef.pdf](#) (consulté le 26 décembre 2025).

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ GEERAERT Friedel, *op. cit.* ; CHAMBERS Sally et GEERAERT Friedel, « Towards a national web archive in a federated country: a Belgian case study », dans BRÜGGER Niels et LAURSEN Ditte (éd.), *The Historical Web and Digital Humanities: the Case of National Web domains*, New-York, Routledge, 2019, p. 27-43. ; VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 112-113.

²⁰¹ « BESOCIAL – Towards a sustainable social media archiving strategy for Belgium – Résumé », dans *BRAIN-be 2.0* (en ligne), [BESOCIAL_resume_F](#) (consulté le 03 janvier 2026). ; BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *op. cit.*, p. 5.

données.²⁰² Les travaux de Fien Messens²⁰³ rejoignent également cette approche et proposent une première cartographie systématique des pratiques belges d'archivage des réseaux sociaux. L'auteure insiste sur les nombreux défis auxquels sont confrontées les institutions, comme les contraintes techniques liées aux plateformes, les questions de sélection des corpus et les enjeux juridiques associés au droit d'auteur, au *RGPD* et aux modalités d'accès aux archives numériques.²⁰⁴

Plus récemment, le projet *Belgicaweb*²⁰⁵ (2024–2026), financé dans le cadre du programme *BRAIN 2.0* par Belspo, met l'accent sur la question de l'accessibilité des collections numériques. Son objectif est de rendre le patrimoine numérique belge conforme aux principes *FAIR*, c'est-à-dire de le rendre trouvable, accessible, interopérable et réutilisable.²⁰⁶ Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit de développer une plateforme d'accès et une API permettant un accès direct aux données.²⁰⁷ Il s'intéressera au développement durable des modalités d'accès aux collections, à la mise en œuvre d'une infrastructure technique stable, à l'enrichissement des métadonnées et à l'analyse des cadres juridiques applicables.²⁰⁸ Débuté en avril 2024 et prévu jusqu'en avril 2026, *Belgicaweb* témoigne d'une volonté de structurer l'accès aux archives numériques à l'échelle nationale.

Si certaines bases juridiques existent à travers les missions des Archives générales du Royaume (AGR)²⁰⁹ et le dépôt légal assuré par la Bibliothèque royale de Belgique (KBR)²¹⁰, ces dispositifs apparaissent inadaptés aux spécificités des contenus issus des réseaux sociaux. Pensés pour des objets « stabilisés », il devient difficile d'intégrer des productions numériques

²⁰² VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 107-128. ; [BESOCIAL_FinalReport](#), p. 6-8.

²⁰³ Fien Messens est spécialisée dans le domaine des humanités numériques et de l'histoire de l'art. Ses recherches portent sur la préservation et à l'archivage des collections numériques natives, notamment les contenus du Web et des réseaux sociaux. Elle a également participé au projet BESOCIAL. Son travail visait à développer des stratégies durables pour la sauvegarde et l'archivage des contenus des réseaux sociaux. Elle occupe également un poste d'experte en nouveaux médias au KADOC-KU Leuven. ; MESSENS Fien, « Belgian Social Media Archiving Initiatives Mapped », dans *Monte Artium* (en ligne), [Belgian Social Media Archiving Initiatives Mapped](#), n° 15, 2023 (consulté le 30 avril 2026).

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ « Belgicaweb », dans KBR (en ligne), *op. cit.*

²⁰⁶ « Les principes FAIR », dans *Le Centre pour la Communication Scientifique Directe* (en ligne), [Principes FAIR](#) (consulté le 16 avril 2026).

²⁰⁷ « BelgicaWeb - Sustaining access to Belgium's born-digital heritage », dans *BRAIN-be 2.0* (en ligne), [BelgicaWeb FicheTech_F](#) (consulté le 20 avril 2026).

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives. ; Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

²¹⁰ Loi du 8 avril 1965 instituant le dépôt légal à la Bibliothèque royale de Belgique, *M.B.*, 18 juin 1965). ; Arrêté royal du 31 décembre 1965, *M.B.*, 19 janvier 1966.

caractérisées par leur instantanéité, leur évolutivité et leur dimension interactionnelle. Cette inadéquation contribue à expliquer le développement relativement tardif d'une réflexion spécifique sur l'archivage des médias sociaux en Belgique.

Ainsi, cet état des lieux met en évidence une situation marquée par des tensions structurelles entre, d'une part, les ambitions patrimoniales des institutions et, d'autre part, les limites techniques et juridiques qui encadrent leurs actions. Si des initiatives prometteuses témoignent d'une volonté d'innovation et de coordination, l'absence d'un cadre pleinement stabilisé et opérationnel limite encore la portée des dispositifs existants.

Dans ce contexte, la Belgique apparaît comme un cas révélateur des difficultés rencontrées dans l'archivage des réseaux sociaux. Cette situation justifie d'élargir l'analyse à des contextes étrangers, où des stratégies plus abouties ont vu le jour. Dès lors, une question centrale se pose : « Comment ces institutions étrangères réussissent-elles à archiver les réseaux sociaux et à en organiser l'accès malgré les contraintes juridiques ? ».

Au regard de ces éléments belges, l'analyse de plusieurs modèles étrangers permettrait d'éclairer les modalités de collecte et d'accès mises en œuvre, en les mettant en perspective avec les limites identifiées. Cette démarche présente plusieurs intérêts. Tout d'abord, cela permettra de comparer des cadres juridiques différents et de mesurer l'impact des régulations nationales sur les pratiques archivistiques. Ensuite, cela offrira un regard critique sur les solutions techniques et organisationnelles adoptées ailleurs, susceptibles d'inspirer ou de mettre en évidence les limites des pratiques internationales.

Chapitre 8 : Présentation du corpus de sources et méthodologie

Après une introduction centrée sur la situation de l'archivage des réseaux sociaux en Belgique, ce chapitre présentera le corpus de sources mobilisées ainsi que les institutions retenues dans le cadre de cette analyse consacrée à l'archivage des réseaux sociaux. Il s'agit à la fois de justifier les choix opérés, d'en souligner les apports, mais également d'en interroger les limites, afin de situer clairement le cadre méthodologique de l'analyse.

Le corpus est essentiellement composé de sources institutionnelles telles que les sites officiels des bibliothèques nationales et des services d'archives, les documents relatifs au dépôt légal, les descriptions de programmes d'archivage du web et des réseaux sociaux, les politiques de sélection, ainsi que les modalités d'accès aux archives collectées. Ces sources permettent d'appréhender les cadres juridiques et les choix méthodologiques et techniques mis en œuvre

par ces institutions. Elles permettent de comprendre les stratégies développées en matière d'archivage.

Toutefois, ce choix de sources soulève déjà une première limite. En s'appuyant majoritairement sur des documents produits par les institutions elles-mêmes, l'analyse repose en grande partie sur des discours normatifs et des projets. Dès lors, une première question se pose : « Ces sources reflètent-elles vraiment les pratiques effectives, ou montrent-elles un tableau optimiste de ces dispositifs ? ». La différence entre les politiques affichées et leur mise en œuvre concrète constituent un enjeu méthodologique important, d'autant plus que certains aspects, notamment techniques ou juridiques, restent peu documentés publiquement. Cette potentielle ombre méthodologique limite la possibilité d'évaluer l'efficacité ou les limites des dispositifs étudiés.

Le choix des institutions analysées s'inscrit dans une logique comparative internationale. Cette analyse se concentre ainsi sur six institutions majeures, reconnues pour leur implication dans l'archivage du web et des réseaux sociaux. Premièrement, la Bibliothèque nationale de France (BNF), dénommée ainsi en 1994 existant sous d'autres noms depuis la fin du Moyen Âge, joue un rôle central dans la conservation du patrimoine documentaire français.²¹¹ Depuis le début des années 2000, elle développe des programmes d'archivage du web dans le cadre du dépôt légal de l'Internet, et s'intéresse progressivement aux réseaux sociaux, grâce des collectes thématiques liées à l'actualité.²¹²

Deuxièmement, la British Library, créée au XVIII^{ème} siècle, est un acteur clé de l'archivage du web au Royaume-Uni.²¹³ Elle participe activement au UK Web Archive, lancé au début des années 2000, et intègre progressivement les réseaux sociaux dans ses collectes, via des événements ou des corpus ciblés.²¹⁴ De plus, The National Archives, également au Royaume-Uni et créé en 2003, est responsable de la gestion des archives gouvernementales.²¹⁵ À partir de 2014, il développe l'archivage des contenus numériques produits par les

²¹¹ « Histoire de la Bibliothèque nationale de France », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Histoire de la Bibliothèque nationale de France | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 02 mai 2026).

²¹² RÉDACTION FRANCE, *op. cit.* ; TEXIER Bruno, « Archivage du web : la BnF a collecté 6 milliards d'URL en 2023 », dans *Archimag* (en ligne), [Archivage du web : la BnF a collecté 6 milliards d'URL en 2023 | Archimag](#) (consulté le 27 février 2026). ; RIOUX Philippe, « Les sites et les comptes des réseaux sociaux des candidats archivés pour l'Histoire », dans *La Dépêche* (en ligne), [Les sites et les comptes des réseaux sociaux des candidats archivés pour l'Histoire - ladepeche.fr](#), 20 mars 2017 (consulté le 27 février 2026).

²¹³ « British Library », dans *Britannica* (en ligne), [British Library | London, History, Summary, & Facts | Britannica](#) (consulté le 03 mai 2026).

²¹⁴ « UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), *op. cit.*

²¹⁵ « The National Archives makes social media part of the Nation's Official History », dans *The National Archives* (en ligne), *op. cit.*

administrations, y compris sur les réseaux sociaux, dans une logique de transparence et de responsabilité publique.²¹⁶

Ensuite, la Library and Archives Canada (LAC) ou Bibliothèques et Archives Canada (BAC), fondée en 2004 par la fusion de la bibliothèque nationale et des archives nationales, adopte une approche intégrée de la gestion du patrimoine documentaire.²¹⁷ Elle s'intéresse à l'archivage du web et des réseaux sociaux dans une perspective marquée par la protection des données personnelles et par des choix pragmatiques en matière de collecte.²¹⁸

Enfin, la Library of Congress, fondée en 1800, constitue l'une des plus grandes bibliothèques au monde.²¹⁹ Elle s'est illustrée par le projet de collecte des tweets lancé en 2010²²⁰. Ce dernier témoigne d'une volonté précoce d'intégrer les réseaux sociaux dans les politiques de conservation.²²¹ De son côté, la National Archives and Records Administration (NARA), créée en 1934, joue un rôle central dans la préservation des archives du gouvernement américain.²²² Elle est chargée de conserver les documents produits par les institutions de l'État. Depuis quelques années, elle s'est adaptée aux enjeux du numérique et a développé des programmes dédiés à l'archivage électronique. À travers l'*Electronic Records Archives* (ERA), puis l'*ERA 2.0*, la NARA cherche à garantir l'authenticité, l'accessibilité et la pérennité des documents numériques gouvernementaux.²²³ L'institution s'intéresse également à la conservation des contenus issus du web et des réseaux sociaux, considérés comme de nouvelles formes de traces administratives.²²⁴

²¹⁶ « Find archived UK government social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), [Find archived UK government social media channels - UK Government Web Archive](#) (consulté le 04 février 2026).

²¹⁷ SNYDER Lorraine, « Library and Archives Canada », dans *The Canadian Encyclopedia*, [Library and Archives Canada | The Canadian Encyclopedia](#) (consulté le 03 mai 2026).

²¹⁸ « Politique sur le développement de la collection pour le patrimoine publié », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Politique sur le développement de la collection pour le patrimoine publié - Canada.ca](#) (consulté le 02 mars 2026). ; « Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), <https://library-archives.canada.ca/eng/corporate/about-us/policies/collection-development-published-heritage/Documents/PolicyCollectionDevelopmentPublished.pdf> (consulté le 11 mars 2026).

²¹⁹ « Une brève histoire de la Bibliothèque du Congrès », dans *Littérature* (en ligne), [Une brève histoire de la Bibliothèque du Congrès](#), 27 février 2025 (consulté le 03 mai 2026).

²²⁰ ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p. 126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

²²¹ OSTERBERG Gayle, *op. cit.*

²²² « National Archives and Records Administration (NARA) », dans *USA GOVERNMENT* (en ligne), [National Archives and Records Administration \(NARA\) | USAGov](#) (consulté le 9 mai 2026).

²²³ « Electronic Records Archives (ERA) », dans *National Archives* (en ligne), [Electronic Records Archives \(ERA\) | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026). ; « About the ERA 2.0 Project », dans *National Archives* (en ligne), [About the ERA 2.0 Project | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026).

²²⁴ NATIONAL ARCHIVES, *Managing Social Media Records. Records Management Assessment Report*, National Archives and Records Administration, September 2023.

Ces institutions présentent un avancement important en matière d’archivage du web et, dans une certaine mesure, des réseaux sociaux. Elles constituent ainsi des cas d’étude pertinents pour comprendre les différentes stratégies mises en place face aux difficultés communes. Le choix des pays étudiés tels que la France, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis n’est pas arbitraire. Ces choix nous permettent de confronter des modèles variés, tant sur le plan juridique qu’organisationnel. La France, le Royaume-Uni et le Canada comportent des similitudes au niveau de la législation alors que les États-Unis s’en distinguent, mais se caractérisent par des structures institutionnelles importantes.²²⁵

Ces différents contextes permettent de mettre en évidence des approches contrastées en ce qui concerne les modalités de collecte, les critères de sélection ou encore les conditions d’accès aux archives. Ils offrent ainsi un terrain d’analyse riche pour répondre à la problématique centrale de ce travail qui est de comprendre comment certaines institutions parviennent à archiver les réseaux sociaux et à en organiser l’accès malgré des contraintes juridiques fortes.

Cependant, ce choix méthodologique comporte certaines limites. En privilégiant des institutions reconnues et relativement avancées dans ce domaine, cette analyse se concentre sur des cas qui peuvent être qualifiés de « pionniers » ou de « bons élèves ». De ce fait, l’analyse de ces situations exemplaires permet-elle de rendre compte de la réalité globale de l’archivage des réseaux sociaux ou produit-elle une vision partielle, voire optimiste, des pratiques existantes ? À l’inverse, l’absence de cas moins développés ou en difficulté pourrait limiter la possibilité d’appréhender les obstacles rencontrés dans des contextes moins favorables. Par ailleurs, les spécificités nationales, qu’elles soient juridiques, techniques ou organisationnelles, posent la question de la comparabilité des cas étudiés. Peut-on réellement analyser sur un même plan des institutions évoluant dans des cadres différents ? Les solutions développées dans un contexte donné sont-elles transposables ailleurs, notamment en Belgique, ou restent-elles profondément ancrées dans leur environnement national ?

L’analyse se concentre plus particulièrement sur deux missions de l’archiviste qui sont la collecte et la communication des archives issues des réseaux sociaux. Ce choix s’explique

²²⁵ Legal Deposit Libraries Act, 2003, art. 4 et 5. ; Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5. ; Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, 2004, c. 11, art. 8 § 2. ; « L’autorisation législative du programme », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [L'autorisation législative du programme - Canada.ca](#), 30 juillet 2025 (consulté le 13 mars 2026). ; « Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), *op. cit.* ; « Deposit digital publications », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Deposit digital publications - Canada.ca](#) (consulté le 13 mars 2026).

par le fait que ces deux missions paraissent plus impactées par les contraintes juridiques. En amont, la collecte implique des choix en ce qui concerne les contenus capturés, en fonction du droit applicable et des limitations techniques.²²⁶ En aval, la communication est souvent restreinte à cause de la protection des données personnelles et du droit au respect de la vie privée.²²⁷ Dès lors, ce focus soulève une question essentielle : « Les choix opérés lors de la collecte conditionnent-ils les possibilités d'accès ultérieur ? ». Autrement dit, les restrictions en amont produisent-elles des effets sur la communicabilité des archives ? Cette interrogation met en lumière le caractère interdépendant des différentes étapes du processus archivistique.

Enfin, il ne s'agit pas uniquement de dresser un état des lieux descriptif des pratiques existantes, mais bien de proposer une réflexion critique sur les modèles développés par ces institutions. L'ambition est d'identifier les stratégies mises en œuvre pour contourner ou intégrer les contraintes juridiques et les limites qui persistent. À travers cette démarche, il s'agit de mieux comprendre les conditions dans lesquelles l'archivage des réseaux sociaux peut être envisagé aujourd'hui.

Ainsi, ce corpus et ces choix méthodologiques constituent une force, en permettant une analyse approfondie de cas avancés. Ils s'avèrent également comporter des limites à cause des biais qu'ils introduisent. Cette tension doit être gardée à l'esprit tout au long de l'analyse, afin de nuancer les conclusions et réflexions qui pourront en être tirées.

Chapitre 9 : Cadres juridiques, pratiques de collecte et logiques archivistiques

L'archivage des réseaux sociaux s'inscrit, à l'échelle internationale, dans des configurations institutionnelles et juridiques différentes. Ces variations traduisent à la fois des traditions archivistiques distinctes et des modes d'adaptation spécifiques. En effet, les réseaux sociaux échappent largement aux définitions et catégories classiques de l'archive. L'analyse comparative des cas français, britannique, canadien et américain met en évidence plusieurs procédés. D'une part, il y a les modèles fondés sur le dépôt légal et visant une collecte du web national²²⁸ et d'autre part, des approches plus sélectives, reposant sur des choix et des stratégies d'échantillonnage.

²²⁶ CLAVERT Frédéric, *op. cit.*, p. 23.

²²⁷ VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., *op. cit.*, p. 110.

²²⁸ Nous incluons dans cette notion de « web national » le WEB 2.0 qui comporte les médias sociaux. ; LAURSEN Ditte, HOCKX-YU Helen et GOMES Daniel, « The Curious Case of Archiving .eu », *The Historical Web and Digital Humanities* (en ligne), [The curious case of archiving .eu](https://www.thehistoricalweb.eu/), 2019 (consulté le 10 avril 2026).

Dans un premier temps, il convient de nous intéresser plus en profondeur aux cadres juridiques qui entourent les institutions sélectionnées. Cette démarche nous permettra de comprendre dans quelle mesure ces institutions sont contraintes à certaines obligations légales en termes d'archivage.

Chacune de ces institutions est soumise au « dépôt légal », également appelé « dépôt obligatoire ».²²⁹ Il s'agit d'une obligation qui s'applique aux éditeurs de documents, de productions écrites ou audiovisuelles et qui les contraint à déposer leur production auprès des institutions concernées comme leur bibliothèque nationale.²³⁰ Toutefois, cette définition varie selon les différentes législations nationales.²³¹ En effet, il existe des différences notables en ce qui concerne les champs d'application et certaines conditions d'entrées au dépôt obligatoire. Historiquement, le dépôt légal est conçu pour des objets édités fixes et identifiables. Avec les réseaux sociaux, les dépôts légaux traditionnels se trouvent alors confrontés à des contenus instables, personnalisés et dépendants d'environnements techniques.²³² Il en résulte un décalage entre la portée juridique théorique du dépôt légal traditionnel et les possibilités effectives de collecte des objets numériques. Dès lors, se pose la question de l'adéquation du dépôt légal à ces nouveaux objets²³³ : « S'agit-il d'un cadre extensible ou d'un modèle structurellement inadapté aux logiques du web social ? ».

Dans les contextes français et canadien, l'archivage du web et des réseaux sociaux repose sur une modification du dépôt légal classique aux contenus numériques.²³⁴ En France, dans la continuité du dépôt légal des documents écrits, instauré en 1537²³⁵, la BnF a, dès 2002, anticipé le dépôt légal de l'Internet en archivant des sites web mis en ligne depuis 1996.²³⁶ En 2006, la France complète le code du patrimoine en vigueur depuis 2004 en incluant officiellement les sites web et les documents dématérialisés.²³⁷ Ce dispositif confère à

²²⁹ Legal Deposit Libraries Act, 2003, art. 4 et 5. ; Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5. ; Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, 2004, c. 11, art. 8 § 2.

²³⁰ « Dépôt légal », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Qu'est-ce que le dépôt légal ? | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 05 mai 2026).

²³¹ « Mandatory deposit laws in selected jurisdictions », dans *Library of Congress* (en ligne), [Mandatory deposit laws in selected jurisdictions \(2024 update\) | Library of Congress](#) (consulté le 13 février 2026).

²³² ROCKEMBACH Moisés, « Inequalities in digital memory: ethical and geographical aspects of web archiving », dans *International Review of Information Ethics*, vol. 26, 12/2017, p. 146.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Code du patrimoine du 03 août 2006, art. L131-2.; Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5.

²³⁵ « Le dépôt légal », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Le dépôt légal | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 03 mars 2026). ; Code du patrimoine du 03 août 2006, art. L131-1 à L131-2.

²³⁶ RÉDACTION FRANCE, « Paris : Archivage du web français par la BnF, 6 milliards d'URL collectées en 2023 », *op. cit.*

²³⁷ « Le dépôt légal », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), *op. cit.*

l'institution une obligation légale de collecte étendue aux publications diffusées sur le territoire national. De manière comparable, le Canada a édité en 2004, le *Library and Archives Act*²³⁸ qui régit le dépôt légal traditionnel ainsi que celui concernant les éléments numériques.²³⁹

Du côté britannique, il s'agit d'une extension du dépôt légal traditionnel. La British Library et les partenaires du UK Web Archive sont régies par *Legal Deposit Libraries Act*²⁴⁰ pour les publications imprimées. Depuis 2013, *Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations 2013*²⁴¹ prend en compte les publications non-imprimées et permet la collecte des contenus numériques publiés au Royaume-Uni. Ce dispositif vise à garantir une représentation globale du web national et s'accorde avec les missions traditionnelles du dépôt légal. Ces extensions et adaptations permettent l'application du dépôt légal aux archives du web et des réseaux sociaux.

Aux États-Unis, les auteurs de publication sont également soumis au dépôt obligatoire auprès de la Library of Congress pour des raisons de droit d'auteur.²⁴² Cependant, l'institution n'est aujourd'hui pas légalement tenue d'archiver les sites web.²⁴³ Cette absence de dispositif équivalent au dépôt légal numérique pour l'ensemble du web conduit à des stratégies plus flexibles. La collecte repose ainsi sur des volontés institutionnelles ou des accords ponctuels. Cette situation peut offrir, d'une part, une plus grande marge de manœuvre, mais d'autre part impacte la portée et la régularité des collectes. En matière d'archives publiques, le *Federal Records Act*²⁴⁴ constitue le principal cadre législatif aux États-Unis. Il définit la notion de *federal record*, c'est-à-dire les documents produits ou reçus par les administrations fédérales dans l'exercice de leurs fonctions et impose leur conservation.²⁴⁵ Cette législation encadre également les initiatives et les projets numériques de la NARA.²⁴⁶ Elle vise ainsi à garantir théoriquement la transparence de l'action publique et la continuité administrative du pays.

²³⁸ Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, 2004, c. 11, art. 8 § 2. ; « L'autorisation législative du programme », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), *op. cit.* ; « Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), *op. cit.*

²³⁹ Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, 2004, c. 11, art. 8 § 2.

²⁴⁰ Legal Deposit Libraries Act, 2003, art. 4 et 5.

²⁴¹ Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5.

²⁴² Copyright Notice, Deposit, and Registration, section 407.

²⁴³ « Frequently Asked Questions » dans *Library of Congress* (en ligne), [Frequently Asked Questions | Web Archiving overview | Web Archiving | Programs | Library of Congress](#) (consulté le 3 mars 2026).

²⁴⁴ « The Federal Records Act », dans *National Archives* (en ligne), [The Federal Records Act | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026).

²⁴⁵ « The Federal Records Act », dans *National Archives* (en ligne), *op. cit.* ; NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 3 et 7.

²⁴⁶ NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 3 et 7.

Malgré les projets d'archivage des réseaux sociaux aux États-Unis, il n'existe pas de cadre juridique adapté aux spécificités des réseaux sociaux.

Après avoir identifié et analysé les contraintes juridiques applicables aux différentes institutions, il semble intéressant de se pencher sur les contraintes techniques liées à la collecte. Les modalités de collecte des réseaux sociaux varient selon les institutions, mais reposent globalement sur deux types d'outils. Tout d'abord, il existe des robots de capture tels que *Heritrix*²⁴⁷, *Tware*²⁴⁸, *Single File*²⁴⁹, *Bino posts scraper and publisher*²⁵⁰. D'autres institutions travaillent avec les API mises à disposition par les plateformes.

Dans les modèles européens, la collecte s'inscrit dans une logique d'extension des pratiques d'archivage du web. Les institutions comme la BNF ou la British Library combinent des collectes automatisées à grande échelle avec des collectes ciblées, liées aux élections, aux crises sanitaires et aux mouvements sociaux.²⁵¹ De plus, au Royaume-Uni, la British Library met en lumière les sites web britanniques afin de refléter la diversité de leurs centres d'intérêt.²⁵² Les réseaux sociaux y sont intégrés de manière progressive, à travers des corpus thématiques ou des sélections de comptes.²⁵³

Toutefois, ces dispositifs se heurtent à des défis techniques majeurs. Les réseaux sociaux, contrairement aux sites web traditionnels, reposent sur des ensembles complexes de métadonnées, des contenus dynamiques et des interactions en temps réel. Chacun de ces éléments est difficilement capturable par des outils conçus pour le web statique.²⁵⁴ L'accès aux éléments numériques dépend des API, dont les conditions d'utilisation sont fixées

²⁴⁷ LE FOLLIC Annick et CHOULEUR Marie, *op. cit.*, p. 115.

²⁴⁸ TURGEON Alexandre, *op. cit.*, p. 67-68.

²⁴⁹ HORGE Virginien, « PODCAST #7 : Le Covid a massivement poussé pour qu'on avance sur la numérisation du secteur des archives », *op. cit.*

²⁵⁰ VANNESSE Willem, « *Archiver Facebook @liberas* », *op. cit.*

²⁵¹ « Découvrir les collections d'archives web de la BNF », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Découvrir les collections d'archives web de la BnF | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 05 mars 2026). ; LE FOLLIC Annick et CHOULEUR Marie, « La collecte des médias sociaux, un enjeu pour la constitution des collections de dépôt légal du web à la Bibliothèque nationale de France », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *op. cit.*, p.119. ; « See tweets archived from UK Government Twitter accounts », dans *The National Archives* (en ligne), [Twitter Archive - UK Government Web Archive](#) (consulté le 06 mars 2026).

²⁵² « UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), *op. cit.* ; BINGHAM Nicola, « Making the most of web archives during UK Web Archive downtime. Exploring alternative access while the British Library is continuing to experience downtime », dans *British Library* (en ligne), [Making the most of web archives during UK Web Archive downtime](#), 21 janvier 2024 (consulté le 30 janvier 2026).

²⁵³ « Découvrir les collections d'archives web de la BNF », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), *op. cit.*

²⁵⁴ CANNELLI Beatrice, *op. cit.*, p. 163

unilatéralement par les plateformes.²⁵⁵ Ces restrictions entraînent une dépendance des institutions publiques vis-à-vis des plateformes privées.

Dans les contextes nord-américains, la collecte repose davantage sur des approches ciblées. Library and Archives Canada développe ainsi des collections centrées sur des événements, des thématiques ou des figures publiques, souvent à partir de hashtags ou de comptes identifiés.²⁵⁶ De son côté, la Library of Congress a expérimenté une collecte massive des données Twitter avant d'abandonner cette approche au profit d'une stratégie plus sélective.²⁵⁷ Dans cette même logique, la NARA a adopté une approche centrée sur la valeur administrative des contenus publiés en ligne. L'institution considère que certains contenus issus des réseaux sociaux constituent des archives publiques lorsqu'ils contiennent des informations originales, témoignent d'activités administratives ou reflètent des interactions avec le public.²⁵⁸

Ces modalités de collecte mettent en évidence l'impossibilité de capturer l'ensemble des interactions sociales numériques. Dès lors, les institutions doivent opérer des choix qui privilégient souvent les contenus accessibles. Cette contrainte soulève une interrogation : « La logique de collecte est-elle guidée par des critères scientifiques et patrimoniaux, ou par les limites techniques imposées par les outils et les plateformes ? ».

Au regard de ces difficultés techniques, il est impossible de mettre en place un archivage exhaustif. Les institutions doivent donc développer des politiques de sélection, plus ou moins explicites, qui orientent la constitution des archives. Dans les modèles européens, l'archivage du web et des réseaux sociaux se traduit par une combinaison de collectes larges et de sélections ciblées. Ces dernières permettent de documenter des événements jugés comme significatifs. Toutefois, la sélection repose souvent sur des critères institutionnels, médiatiques ou scientifiques, et privilégie certaines formes d'expression.²⁵⁹ Par exemple, au Royaume-Uni, les

²⁵⁵ NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 4-5.; « How to archive social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), [How to archive social media channels - UK Government Web Archive](https://www.nationalarchives.gov.uk/webarchive/how-to-archive-social-media-channels/) (consulté le 10 février 2026).

²⁵⁶ « Collecte du contenus des médias sociaux », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), <https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/services/gouvernement-canada/preservation-web-medias-sociaux/Pages/medias-sociaux.aspx>, 2 août 2023 (consulté le 15 mars 2026). ; « A propos du programme », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), <https://www.canada.ca/en/library-archives/services/government/web-social-media-preservation-program/about.html>, 29 juillet 2025 (consulté le 14 mars 2026). ; « Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), *op. cit.*

²⁵⁷ ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p. 126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37. ; OSTERBERG Gayle, *op. cit.*

²⁵⁸ NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 9-10.

²⁵⁹ « Découvrir les collections d'archives web de la BNF », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), *op. cit.*; « UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), *op. cit.*

critères mis en avant sont nationaux.²⁶⁰ En effet, la British Library considère un site web comme britannique s'il possède un nom de domaine lié au Royaume-Uni²⁶¹, une adresse britannique comme coordonnées, d'autres informations qui indiquent que le contenu du site a été créé au Royaume-Uni ou un serveur au Royaume-Uni qui l'héberge.²⁶² De plus, The National Archives au Royaume Uni limite l'archivage d'un contenu issu des réseaux sociaux à ceux qui sont publiés publiquement. Il exclut les retweets, messages directs ou commentaires soumis par les utilisateurs.²⁶³

Dans les approches nord-américaines, les institutions définissent des priorités thématiques et construisent des corpus en fonction d'objectifs patrimoniaux et administratifs précis.²⁶⁴ Cette démarche permet de maîtriser des volumes de données et une plus grande cohérence des collections, mais elle accentue également le caractère subjectif de la sélection. Tout comme au The National Archive du Royaume-Uni, la Library and Archives Canada exclut les comptes personnels.²⁶⁵

Dans tous les cas, ces choix interrogent la représentativité des archives constituées. Les contenus privés ou semi-privés, qui constituent une part importante des interactions sociales, sont généralement exclus de la collecte. En somme, il pourrait en découler une mémoire partielle, structurée par des contraintes externes autant que par des choix institutionnels. Ces dynamiques interrogent profondément le rôle de l'archiviste. Celui-ci ne se limite plus à conserver des documents produits par d'autres, mais intervient en amont dans la définition de ce qui mérite d'être conservé.²⁶⁶ La sélection devient ainsi un acte fondamental, qui participe à la construction du récit historique. Dès lors, l'archiviste apparaît comme un acteur à part entière de la fabrique de la mémoire, confronté à des arbitrages constants entre exhaustivité, pertinence et faisabilité.

²⁶⁰ « Legal deposit and web archiving », dans *British Library* (en ligne), [Legal deposit and web archiving - British Library](#) (consulté le 3 février 2026).

²⁶¹ Par exemple, les sites web se terminant par '.uk', '.scot' ou '.london'. ; LAURSEN Ditte, HOCKX-YU Helen et GOMES Daniel, « The Curious Case of Archiving .eu », *op. cit.*

²⁶² « Legal deposit and web archiving », dans *British Library* (en ligne), *op. cit.*

²⁶³ « How to archive social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), *op. cit.*

²⁶⁴ « Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), *op. cit.* ; NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 9-10. ; LIBRARY OF CONGRESS, *Collections policy statements supplementary guidelines* (en ligne), [Collections Policy Statements and Supplementary Guidelines - Acquisitions \(Library of Congress\)](#), p. 1-2.

²⁶⁵ « Collecte du contenu des médias sociaux », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), *op. cit.*

²⁶⁶ ZELLER Jean-Daniel, *op. cit.*, p. 126. ; TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d'archives à valoriser ? », *op. cit.*, p. 36-37.

Au regard de ces éléments juridiques et de ces pratiques institutionnelles, plusieurs tendances communes se dégagent. L'archivage des réseaux sociaux apparaît partout comme un processus incomplet, dépendant de contraintes techniques et juridiques. Les institutions doivent composer avec des environnements techniques qu'elles ne contrôlent pas entièrement, des cadres juridiques souvent inadaptés et des volumes de données difficilement maîtrisables.

Ces contraintes conduisent à une transformation des pratiques archivistiques. L'idéal d'exhaustivité, longtemps associé à l'archivage du web, cède progressivement la place à des logiques de sélection et de priorisation. Parallèlement, la dépendance aux plateformes numériques redéfinit les rapports entre institutions publiques et acteurs privés, en introduisant de nouvelles formes de dépendance et d'incertitude. Ainsi, au-delà des différences nationales, les modèles étudiés convergent vers une même réalité. En effet, l'archivage des réseaux sociaux ne peut être que partiel, situé et conditionné. Cette situation invite à repenser les fondements mêmes de l'archivistique à l'ère numérique, en interrogeant la possibilité d'une mémoire numérique exhaustive dans un environnement marqué par la fragmentation, l'instabilité et les processus techniques.

Chapitre 10 : Accès aux archives des réseaux sociaux entre contraintes, pratiques et tensions structurelles

L'analyse comparative des pratiques internationales met en évidence une convergence en matière d'accès aux archives des réseaux sociaux. Malgré la diversité des cadres juridiques et des modèles institutionnels, les modalités d'accès apparaissent systématiquement limitées. Cette situation ne relève pas uniquement de choix propres à chaque institution, mais s'inscrit dans des contraintes, à la fois juridiques, techniques et structurelles, qui encadrent fortement la communication de ces archives.

Dans les modèles européens fondés sur le dépôt légal, l'accès aux archives est généralement restreint à des dispositifs contrôlés. En France, depuis un arrêté de 2014, la BNF propose un accès aux archives du web via l'application *Archives de l'Internet*.²⁶⁷ Toutefois, il est uniquement possible de consulter ces archives dans des salles de recherche spécifiques.²⁶⁸ Ce dispositif permet la consultation des contenus archivés, mais exclut toute mise en ligne

²⁶⁷ « Coopérer autour de l'archivage du web », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Coopérer autour de l'archivage du web | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 10 mars 2026).

²⁶⁸ *Ibid.*

ouverte, en raison du respect du droit de la propriété intellectuelle.²⁶⁹ Les conditions d'accès sont strictement encadrées avec une inscription préalable, l'impossibilité de télécharger les contenus ou de réaliser des copies et la limitation de la réutilisation à des extraits courts, sauf autorisation des ayants droit.²⁷⁰

De manière comparable, au Royaume-Uni, la British Library distingue deux niveaux d'accès. Une partie des collections, pour lesquelles les autorisations ont été obtenues, est accessible librement en ligne via le site *Web Archive*.²⁷¹ Cependant, la majorité des contenus collectés dans le cadre du dépôt légal ne peuvent être consultés que dans les bibliothèques habilitées.²⁷² Ce modèle illustre une tentative de conciliation entre diffusion et respect des droits, tout en maintenant un contrôle strict sur les usages. The National Archives adopte une approche spécifique pour les contenus issus des administrations publiques.²⁷³ En effet, ils valorisent leur consultation via leur site web. Si certaines archives de réseaux sociaux gouvernementaux sont accessibles via des portails dédiés, des limitations subsistent, en ce qui concerne l'accès à certains contenus comme Instagram.²⁷⁴ Par ailleurs, les politiques de retrait²⁷⁵ restent limitées, dans la mesure où les contenus archivés sont considérés comme publics au moment de leur collecte.²⁷⁶

En Amérique du Nord, les modalités d'accès varient, mais restent également encadrées. La Library and Archives Canada propose un accès en ligne à certaines archives du web. Toutefois, celles-ci peuvent s'avérer incomplètes.²⁷⁷ Certaines ressources ne sont pas accessibles en raison des contraintes techniques, des traitements en cours ou des restrictions spécifiques.²⁷⁸ De son côté, la Library of Congress applique des restrictions des périodes d'embargo, des limitations liées aux autorisations des ayants droit et des contraintes techniques

²⁶⁹ « Consulter les Archives de l'Internet », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Consulter les Archives de l'Internet | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 08 mars 2026).

²⁷⁰ « Dépôt légal des sites web : mode d'emploi », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), *op. cit.* ; « Consulter les Archives de l'Internet », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), *op. cit.*

²⁷¹ « UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), *op. cit.*

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ « Find archived UK government social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), *op. cit.*

²⁷⁴ « How to archive social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), *op. cit.*

²⁷⁵ « How to request removal of content from the UK Government Web Archive », dans *The National Archives* (en ligne), [How to request removal of content from the UK Government Web Archive - UK Government Web Archive](#) (consulté le 10 mars 2026). ; « Takedown policy », dans *The National Archives* (en ligne), [Takedown policy - Legal](#) (consulté le 10 mars 2026).

²⁷⁶ « Takedown policy », dans *The National Archives* (en ligne), *op. cit.*

²⁷⁷ « Archives Web du gouvernement du Canada », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Archives Web du gouvernement du Canada](#) (consulté le 10 mars 2026).

²⁷⁸ « Comment faire des recherches dans les Archives Web du gouvernement du Canada », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Comment faire des recherches dans les Archives Web du gouvernement du Canada - Canada.ca](#), 30 juillet 2025 (consulté le 14 mars 2026).

liées au traitement des données.²⁷⁹ NARA souligne aussi les difficultés d'accès dans les administrations fédérales américaines. L'institution met en avant les limites techniques des plateformes, dont les outils d'export permettent souvent de récupérer uniquement les publications visibles, sans inclure les commentaires, messages privés ou fils de discussion nécessaires à la reconstitution complète des échanges.²⁸⁰ L'accès aux contenus reste dépendant des conditions imposées par les plateformes elles-mêmes. Face à ces contraintes, NARA recommande le recours à des systèmes d'archivage électronique internes capables d'assurer une conservation et un accès durables, indépendamment des réseaux sociaux.²⁸¹ L'accès aux contenus peut ainsi être partiel, différé ou limité à certaines formes de visualisation.

Ces modalités d'accès soulèvent une question fondamentale : « Une archive non librement accessible remplit-elle pleinement sa fonction ? ». L'archive repose, à la fois, sur un principe de conservation et sur un principe de communicabilité garantissant l'accès aux sources pour les chercheurs et les citoyens. Or, dans le cas des archives des réseaux sociaux, ce principe de communicabilité se trouve complexifié.

L'accès restreint, qu'il prenne la forme d'une consultation sur place, d'autorisations spécifiques ou de limitations, introduit des inégalités entre les usagers. Les chercheurs peuvent éprouver des difficultés d'accès liées aux contraintes géographiques ou institutionnelles. Cette situation met en évidence un paradoxe concernant les archives du web 1.0 et 2.0. En effet, le numérique, qui pourrait théoriquement favoriser une diffusion élargie, conduit paradoxalement à maintenir, voire à renforcer, certaines formes de restriction.

Les limitations d'accès s'expliquent en grande partie par des contraintes juridiques. Comme le montre la BNF et la Library of Congress, le droit de la propriété intellectuelle constitue un frein majeur à la diffusion des contenus archivés, en particulier lorsque ceux-ci n'ont pas été produits par des institutions publiques.²⁸² De même, la protection des données personnelles, renforcée en Europe par le RGPD, limite la possibilité de rendre accessibles certains contenus, même lorsqu'ils ont été collectés à des fins archivistiques.²⁸³

²⁷⁹ « Program Web Archiving », dans *Library of Congress* (en ligne), <https://lcweb2.loc.gov/programs/web-archiving/for-researchers/> (consulté le 15 février 2026). ; OSTERBERG Gayle, *op. cit.* ; LIBRARY OF CONGRESS, *op. cit.*, p. 3-4. ; ROCKEMBACH Moisés, *op. cit.*, p. 145.

²⁸⁰ NATIONAL ARCHIVES, *op. cit.*, p. 12 ; p. 15.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 12.

²⁸² ROCKEMBACH Moisés, *op. cit.*, p. 145.

²⁸³ CORRADO Edward M., *op. cit.*, p. 222.

Le droit à l'oubli joue également un rôle structurant. Malgré l'exception pour les usages à des fins archivistiques, son interprétation reste prudente. Elle conduit les institutions à limiter la diffusion des données susceptibles de porter atteinte à la vie privée. Cette prudence institutionnelle peut être perçue comme une forme d' « autolimitation », visant à éviter des contentieux ou des atteintes aux droits individuels.

Dès lors, une question se pose : « Ces contraintes sont-elles réellement incompatibles avec une ouverture plus large ou existe-t-il des marges d'interprétation du cadre légal ? ». Certaines institutions semblent adopter une lecture particulièrement restrictive des textes, privilégiant la sécurité juridique au détriment, dans un premier temps, de l'archivage et, puis, de l'accessibilité. Cette prudence, si elle permet de limiter les risques, peut également entraîner la disparition de certaines sources ainsi qu'une perte d'accès à des sources essentielles pour la recherche et la mémoire.

De plus, l'accès aux archives des réseaux sociaux met en lumière une tension fondamentale entre deux principes qui sont le droit au respect de la vie privée²⁸⁴ et le droit à l'information²⁸⁵. D'un côté, les réseaux sociaux contiennent une grande quantité de données personnelles, souvent produites sans intention de conservation à long terme. Leur archivage et leur diffusion posent des questions éthiques majeures, en ce qui concerne le consentement des individus et les risques liés à la réutilisation des contenus. De l'autre, ces données constituent une source précieuse pour documenter les sociétés contemporaines et leurs pratiques culturelles.²⁸⁶ Cette tension est-elle surmontable, ou relève-t-elle d'un conflit structurel ? Les dispositifs actuels tendent à privilégier la protection individuelle, au prix d'une limitation de collecte des éléments numériques et de l'accès aux archives. Ce choix reflète une protection des droits des individus, mais interroge également la capacité des institutions à remplir leur mission de conservation et de transmission de la mémoire collective.

En conclusion, l'analyse comparative met en évidence l'existence de limites structurelles communes à l'ensemble des modèles étudiés. L'archivage des réseaux sociaux est partout non exhaustif, à cause des difficultés techniques imposées par les contenus et les plateformes. Cette impossibilité technique se répercute directement sur la collecte et limite la représentativité des archives capturées.

²⁸⁴ Convention européenne des droits de l'homme, art. 8.

²⁸⁵ *Ibid.*, art. 10.

²⁸⁶ MICHEL Alejandra, *op. cit.*, p. 51 ; FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, *op. cit.*, p. 15 ; 17-18

Les contraintes juridiques jouent également un rôle déterminant dans la collecte et la diffusion des contenus. Le droit de la propriété intellectuelle, la protection des données personnelles et le droit à l'oubli encadrent fortement les modalités d'accès, quelle que soit l'institution considérée. De ce fait, certains contenus numériques ne sont même pas sélectionnés pour la collecte par appréhension de conséquences légales. Enfin, les restrictions d'accès observées ne constituent pas des exceptions nationales. Elles traduisent une difficulté structurelle à concilier les objectifs de conservation, de diffusion et de protection.

Ainsi, loin d'être spécifiques à un pays ou à une institution, les difficultés liées à l'accès aux archives des réseaux sociaux s'inscrivent dans des dynamiques globales. Ce constat invite à envisager la situation belge non comme un cas isolé, mais comme une configuration particulière d'un problème plus large, où les marges de manœuvre apparaissent limitées par des contraintes communes à l'ensemble des acteurs.

Chapitre 11 : Analyse réflexive des pratiques de collecte et d'accès aux archives des réseaux sociaux

L'analyse comparative des pratiques internationales en matière de collecte et d'accès aux archives des réseaux sociaux met en lumière un ensemble de constats. Ces observations invitent à dépasser l'approche descriptive et à interroger plus profondément les transformations dans le champ archivistique à l'ère du numérique.

À la suite des chapitres précédents, plusieurs éléments concrets se dégagent. Tout d'abord, la collecte apparaît systématiquement limitée par des contraintes techniques et juridiques. Malgré des cadres légaux parfois étendus²⁸⁷, les institutions restent dépendantes des plateformes et des outils disponibles. Cette dépendance introduit une forme de déséquilibre. Par conséquent, les institutions ne maîtrisent ni les environnements techniques ni les modalités d'accès aux contenus qu'elles cherchent à préserver. Ensuite, la communication des archives est fortement restreinte. Les dispositifs d'accès, encadrés par le droit de la propriété intellectuelle et la protection des données personnelles, limitent la diffusion des contenus. Ceux-ci se retrouvent souvent cantonnés à des espaces contrôlés ou à des usages spécifiques. Cette restriction représente une norme partagée à l'échelle internationale. Par ailleurs, l'analyse met en évidence une diversité des approches institutionnelles. Entre modèles fondés sur l'exhaustivité théorique et stratégies de sélection, les institutions adoptent différents

²⁸⁷ Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5.

positionnements face à un même objet. Toutefois, ces différences tendent à s'atténuer dans la pratique, sous l'effet des contraintes communes. De ce fait, ces constats soulèvent une interrogation centrale : « Est-ce que ces limites traduisent-elles une phase transitoire, liée à l'adaptation progressive des institutions à un nouvel environnement, ou correspondent-elles à un modèle durable, principalement contraint par la nature des réseaux sociaux ? ».

L'analyse fait émerger plusieurs questionnements. Existe-t-il un modèle optimal d'archivage des réseaux sociaux ? Les exemples étudiés montrent qu'aucune institution ne parvient à concilier pleinement exhaustivité, accessibilité et conformité juridique. Chaque modèle repose sur des arbitrages, révélant l'impossibilité d'une solution universelle. Les solutions actuelles sont-elles pérennes face à l'évolution rapide des technologies ? Les réseaux sociaux se caractérisent par leur instabilité, leur évolution constante des formats, leur modification des interfaces, leur fermeture et la transformation des plateformes. Dans ce contexte, les dispositifs d'archivage risquent de devenir rapidement obsolètes, nécessitant une adaptation continue. L'archivage du numérique peut-il suivre le rythme de production des données ? L'explosion des volumes de données, combinée à la multiplicité des formats et des usages, rend obsolète toute ambition d'exhaustivité. Les institutions doivent donc accepter une forme de renoncement, en assumant le caractère nécessairement partiel des archives constituées. Enfin, les institutions publiques peuvent-elles rivaliser avec les plateformes privées en matière de conservation ? Ces dernières disposent de capacités techniques et de volumes de données sans commune mesure avec ceux des institutions patrimoniales. Pourtant, leur logique n'est pas celle de la conservation patrimoniale, mais de l'exploitation commerciale. Cette irrégularité pose la question du rôle des institutions publiques dans la préservation de la mémoire numérique.

Face à ces défis et questionnements, plusieurs enseignements peuvent être dégagés. Tout d'abord, l'archivage des réseaux sociaux implique des arbitrages constants entre accessibilité et protection. Les institutions doivent concilier des objectifs parfois contradictoires et naviguer entre exigences juridiques, contraintes techniques et missions patrimoniales. Ensuite, le rôle des archivistes se transforme profondément. Ceux-ci ne sont plus seulement des conservateurs de documents, mais deviennent des acteurs de la sélection et de l'interprétation des contenus. Cette évolution s'accompagne d'une responsabilité importante dans la construction des corpus archivés. Par ailleurs, nous observons un passage d'une logique de conservation à une logique de sélection. L'impossibilité de tout conserver conduit à privilégier des choix stratégiques, orientés par des objectifs scientifiques ou politiques. L'archive n'est plus un simple dépôt, mais

devient un dispositif construit qui reflète des priorités et des arbitrages. Ces évolutions invitent à s'interroger sur une transformation plus profonde : « Redéfinissent-elles la notion même d'archive ? ». Traditionnellement associée à la stabilité, à la pérennité et à l'exhaustivité, l'archive numérique apparaît désormais fragmentée, évolutive et partielle.

Le développement du droit à l'oubli accentue ces tensions en introduisant une contradiction directe entre conservation et possibilité d'effacement. Peut-on conserver durablement des contenus qui peuvent être supprimés à tout moment ? Les réseaux sociaux sont des espaces où les données peuvent être modifiées ou supprimées, indépendamment de la volonté des institutions archivistiques. Cette instabilité remet en cause l'idée même d'une archive figée. Bien que des exceptions existent pour les finalités archivistiques, leur mise en œuvre reste encadrée et prudente. Cette situation fragilise l'ambition de constituer une mémoire durable et complète. Faut-il dès lors imaginer des archives « réversibles » ou évolutives ? L'idée d'une archive susceptible d'être modifiée, restreinte ou adaptée dans le temps marque une rupture avec les conceptions traditionnelles. L'archive devient un objet dynamique, soumis à des ajustements permanents. Cette évolution transforme-t-elle notre rapport à la mémoire historique ? Si l'archive n'est plus stable, la mémoire qu'elle produit devient elle-même partielle et évolutive.

Au croisement de ces différents enjeux, l'archivage des réseaux sociaux apparaît comme un laboratoire archivistique. Les contraintes observées ne semblent pas uniquement transitoires, mais traduisent des mutations structurelles liées à la nature même du numérique. L'archive n'est plus un objet stable, mais devient un processus en construction, dépendant de choix humains, de contraintes techniques et de cadres juridiques évolutifs. Elle devient un espace de tension entre conservation et effacement, entre accessibilité et protection, entre mémoire et oubli. Ainsi, l'archivage des réseaux sociaux ne se limite pas à une question technique ou juridique. Il engage une réflexion plus large sur la manière dont les sociétés contemporaines produisent, sélectionnent et transmettent leur mémoire.

Conclusion

Ce travail s'est construit autour d'une interrogation : « Comment les contraintes juridiques, en particulier le droit à l'oubli, limitent-elles l'accès aux archives des réseaux sociaux, et dans quelle mesure les modèles étrangers peuvent-ils éclairer le développement de politiques d'accès en Belgique ? ». Cette problématique, au croisement du droit et de l'archivistique, met en lumière une tension structurelle entre la nécessité de conserver les traces du présent et les limites imposées par la protection des droits individuels.

Dans notre introduction, il était supposé que les institutions archivistiques, confrontées aux demandes d'effacement de contenus archivés, étaient amenées soit à supprimer certains contenus, soit à mettre en place des mécanismes de conciliation tels que la restriction d'accès ou l'anonymisation. Plus largement, nous estimions que l'archivage des réseaux sociaux se heurtait à des contraintes techniques liées au volume et à la nature dynamique des données, mais également à des limites juridiques restreignant fortement l'accès aux archives numériques.

Dans l'optique de répondre à ces questionnements, nous nous sommes intéressés aux difficultés et changements induits par l'archivage des réseaux sociaux par rapport aux pratiques traditionnelles. Ensuite, nous avons étudié le droit à l'oubli comme contrainte pour l'archivage en général et puis pour celui des réseaux sociaux. Enfin, nous avons construit notre étude autour de l'analyse comparée des cas pratiques d'archivage des médias sociaux dans six institutions patrimoniales étrangères.

L'analyse a d'abord permis de montrer que les réseaux sociaux constituent des objets archivistiques profondément singuliers. Leur nature dynamique, interactive et massive, rend toute ambition d'exhaustivité impossible. Les contraintes techniques s'articulent avec des enjeux de sélection, d'intégrité et d'accès. Ces défis imposent ainsi une redéfinition des pratiques archivistiques traditionnelles. L'archivage des réseaux sociaux ne relève plus d'une logique de collecte classique, mais d'un ensemble de choix méthodologiques. De plus, il modifie le rôle des archivistes en leur imposant des interventions en amont.

Dans un second temps, l'étude du droit à l'oubli a mis en évidence une transformation profonde des conditions d'accès aux archives. Le droit à l'oubli agit comme un principe structurant qui reconfigure les équilibres entre mémoire et protection. Il ne s'oppose pas frontalement à l'archivage, mais en redéfinit les modalités. Par conséquent, il impose des restrictions, des conditions d'accès et une vigilance accrue quant aux usages des données. Le

véritable enjeu réside alors dans la recherche d'un équilibre durable entre préservation des traces, accès à l'information et respect des droits fondamentaux.

L'analyse comparative des modèles étrangers a ensuite permis d'élargir la réflexion. Elle montre que, malgré des cadres juridiques et des traditions institutionnelles différentes, les institutions convergent vers des pratiques similaires. Premièrement, chaque institution effectue une collecte partielle, selon des obligations et des critères différents. Cette réalité soulève une interrogation centrale : « La logique de collecte est-elle guidée par des critères scientifiques et patrimoniaux, ou par les limites techniques imposées par les outils et les plateformes ? ». Dès lors, l'archivage des réseaux sociaux apparaît comme incomplet, situé et conditionné. Ces archives produites ne constituent donc pas une représentation exhaustive des échanges numériques, mais plutôt une mémoire fragmentaire façonnée autant par des contraintes externes que par des choix institutionnels.

Ensuite, ces institutions patrimoniales mettent en place des accès encadrés pour respecter les droits des individus. Dans les faits, elles semblent anticiper les risques juridiques dès la phase de collecte. Les contenus archivés sont principalement des contenus publics, tandis que les contenus privés sont généralement exclus. Cette prudence s'explique autant par la protection des données personnelles que par le respect du droit d'auteur. De plus, archiver de manière exhaustive les commentaires, réactions et interactions associés aux publications demeure particulièrement complexe. De ce fait, la présence de contenus privés ou sensibles dans les archives semble déjà limitée en amont. Cette prudence institutionnelle peut être interprétée comme une forme d'« autolimitation », destinée à éviter d'éventuels contentieux.

Les enjeux observés concernent donc moins la suppression de contenus déjà archivés que les modalités d'accessibilité. Dans de nombreux cas, les documents ne sont pas effacés, mais simplement rendus moins accessibles au moyen de restrictions de consultation, de limitations techniques ou d'autorisations spécifiques. Encore faut-il, par ailleurs, savoir que ces contenus existent et connaître les conditions permettant d'y accéder. Cette situation soulève des enjeux importants pour la recherche future et pour la représentativité des archives conservées. Aucun modèle ne parvient à résoudre complètement les tensions entre exhaustivité, accessibilité et conformité juridique. Ces enseignements montrent qu'il n'y a pas de solution universelle et qu'il faut élaborer des approches adaptées et spécifiques.

Enfin, ces résultats invitent à repenser certains acquis et procédés archivistiques jusqu'à présent tenus pour établis. Cette analyse montre que l'archivage des réseaux sociaux implique des

arbitrages constants entre accessibilité et protection. Les institutions deviennent non seulement des acteurs de la conservation, mais également de la sélection, de l'interprétation et de la médiation des contenus numériques. En effet, l'archiviste apparaît ainsi comme un acteur central de la fabrique de la mémoire collective, confronté à des arbitrages constants entre exhaustivité, pertinence scientifique, faisabilité technique et sécurité juridique.

Ces transformations conduisent à une interrogation plus profonde : « Les réseaux sociaux redéfinissent-ils la notion même d'archive ? ». Traditionnellement associée à la stabilité, à la pérennité et à l'exhaustivité, l'archive numérique apparaît désormais fragmentée, évolutive et partielle. L'archive n'est plus un objet stable, mais devient un processus en construction permanente. Elle dépend de choix humains, de contraintes techniques et de cadres juridiques. Enfin, elle devient un espace de tension entre conservation et effacement, entre accessibilité et protection, entre mémoire et oubli.

Au regard des expériences étrangères, le développement de l'archivage des réseaux sociaux en Belgique devra faire face à des compromis. L'archivage exhaustif semble illusoire en raison des contraintes techniques et des limitations juridiques. L'enjeu réside plutôt dans la mise en place de dispositifs permettant un accès raisonné et encadré à ces nouvelles sources. L'étude comparative montre que ces difficultés sont universelles et que l'archivage des réseaux sociaux demeure fortement contraint. Dès lors, l'enjeu pour la Belgique est de développer des dispositifs adaptés, en tenant compte de ces limites structurelles. Dans cette perspective, un modèle d'archivage encadré, fondé sur la sélection et la restriction apparaît comme une voie réaliste. Il ne s'agit pas de reproduire les ambitions d'exhaustivité du passé, mais de construire un patrimoine numérique partiel, mais intelligible.

Ainsi, l'archivage des réseaux sociaux apparaît comme un champ en recomposition, où se redéfinissent les équilibres entre mémoire et oubli, accès et protection, conservation et sélection. Loin de constituer un aboutissement, les pratiques actuelles témoignent d'un moment de transition, mais aussi, de l'émergence d'un nouveau paradigme archivistique, encore en construction.

Sources

Sources inédites

Belgique

KBR

« BelgicaWeb », dans *KBR* (en ligne), [Belgicaweb • KBR](#) (consulté le 20 janvier 2025).

« BeSocial », dans *KBR* (en ligne), [BESOCIAL • KBR](#) (consulté le 30 décembre 2025).

« Projet PROMISE », dans *KBR* (en ligne), [Projet PROMISE • KBR](#) (consulté le 3 mai 2026).

Canada

Library and Archives Canada

« Policy on Collection Development for Published Heritage », dans *Library and Archives Canada* (en ligne), <https://library-archives.canada.ca/eng/corporate/about-us/policies/collection-development-published-heritage/Documents/PolicyCollectionDevelopmentPublished.pdf> (consulté le 11 mars 2026).

Gouvernement du Canada

« A propos du programme », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), <https://www.canada.ca/en/library-archives/services/government/web-social-media-preservation-program/about.html>, 29 juillet 2025 (consulté le 14 mars 2026).

« Archives Web du gouvernement du Canada », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Archives Web du gouvernement du Canada](#) (consulté le 10 mars 2026).

« Collecte du contenu des médias sociaux », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), <https://bibliotheque-archives.canada.ca/fra/services/gouvernement-canada/preservation-web-medias-sociaux/Pages/medias-sociaux.aspx>, 2 août 2023 (consulté le 15 mars 2026).

« Comment faire des recherches dans les Archives Web du gouvernement du Canada », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Comment faire des recherches dans les Archives Web du gouvernement du Canada - Canada.ca](#), 30 juillet 2025 (consulté le 14 mars 2026).

« Deposit digital publications », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Deposit digital publications - Canada.ca](#) (consulté le 13 mars 2026).

« L'autorisation législative du programme », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [L'autorisation législative du programme - Canada.ca](#), 30 juillet 2025 (consulté le 13 mars 2026).

« Politique sur le développement de la collection pour le patrimoine publié », dans *Gouvernement du Canada* (en ligne), [Politique sur le développement de la collection pour le patrimoine publié - Canada.ca](#) (consulté le 02 mars 2026).

États-Unis

Library of Congress

« Frequently Asked Questions » dans *Library of Congress* (en ligne), [Frequently Asked Questions | Web Archiving overview | Web Archiving | Programs | Library of Congress](#) (consulté le 3 mars 2026).

« Mandatory deposit laws in selected jurisdictions », dans *Library of Congress* (en ligne), [Mandatory deposit laws in selected jurisdictions \(2024 update\) | Library of Congress](#) (consulté le 13 février 2026).

« Program Web Archiving », dans *Library of Congress* (en ligne), <https://lcweb2.loc.gov/programs/web-archiving/for-researchers/> (consulté le 15 février 2026).

LIBRARY OF CONGRESS, *Collections policy statements supplementary guidelines* (en ligne), [Collections Policy Statements and Supplementary Guidelines - Acquisitions \(Library of Congress\)](#).

OSTERBERG Gayle, « Update on the Twitter Archive at the Library of Congress », dans *Library of Congress Blog*, [Update on the Twitter Archive at the Library of Congress | Timeless](#), 26 décembre 2017 (consulté le 03 mars 2026).

National Archives

« Electronic Records Archives (ERA) », dans *National Archives* (en ligne), [Electronic Records Archives \(ERA\) | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026).

« About the ERA 2.0 Project », dans *National Archives* (en ligne), [About the ERA 2.0 Project | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026).

NATIONAL ARCHIVES, *Managing Social Media Records. Records Management Assessment Report*, National Archives and Records Administration, September 2023.

« The Federal Records Act », dans *National Archives* (en ligne), [The Federal Records Act | National Archives](#) (consulté le 9 mai 2026).

USA Government

« National Archives and Records Administration (NARA) », dans *USA GOVERNMENT* (en ligne), [National Archives and Records Administration \(NARA\) | USAGov](#) (consulté le 9 mai 2026).

France

Bibliothèque nationale de France

« Consulter les Archives de l'Internet », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Consulter les Archives de l'Internet | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 08 mars 2026).

« Découvrir les collections d'archives web de la BnF », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Découvrir les collections d'archives web de la BnF | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 05 mars 2026).

« Dépôt légal des sites web : mode d'emploi », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Dépôt légal des sites web : mode d'emploi | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 3 mars 2026).

« Dépôt légal », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Qu'est-ce que le dépôt légal ? | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 05 mai 2026).

« Histoire de la Bibliothèque nationale de France », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Histoire de la Bibliothèque nationale de France | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 02 mai 2026).

« Le dépôt légal », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Le dépôt légal | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 03 mars 2026).

« Coopérer autour de l'archivage du web », dans *Bibliothèque Nationale de France* (en ligne), [Coopérer autour de l'archivage du web | BnF - Site institutionnel](#) (consulté le 10 mars 2026).

Royaume-Uni

British Library

« Legal deposit and web archiving », dans *British Library* (en ligne), [Legal deposit and web archiving - British Library](#) (consulté le 3 février 2026).

BINGHAM Nicola, « Making the most of web archives during UK Web Archive downtime. Exploring alternative access while the British Library is continuing to experience downtime », dans *British Library* (en ligne), [Making the most of web archives during UK Web Archive downtime](#), 21 janvier 2024 (consulté le 30 janvier 2026).

Bodleian Libraries

« UK Web Archive », dans *Bodleian Libraries University of Oxford* (en ligne), [UK Web Archive | Bodleian Libraries](#) (consulté le 30 janvier 2026).

The National Archives

« Find archived UK government social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), [Find archived UK government social media channels - UK Government Web Archive](#) (consulté le 04 février 2026).

« How to request removal of content from the UK Government Web Archive », dans *The National Archives* (en ligne), [How to request removal of content from the UK Government Web Archive - UK Government Web Archive](#) (consulté le 10 mars 2026).

« How to archive social media channels », dans *The National Archives* (en ligne), [How to archive social media channels - UK Government Web Archive](#) (consulté le 10 février 2026).

« See tweets archived from UK Government Twitter accounts », dans *The National Archives* (en ligne), [Twitter Archive - UK Government Web Archive](#) (consulté le 06 mars 2026).

« Takedown policy », dans *The National Archives* (en ligne), [Takedown policy - Legal](#) (consulté le 10 mars 2026).

« The National Archives makes social media part of the Nation's Official History », dans *The National Archives* (en ligne), [Social Media Becomes Part of The Nation's Official History](#) (consulté le 02 février 2026).

Sources éditées

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Charte sur la conservation du patrimoine numérique », dans *Actes de la Conférence générale*, 32^e session, vol. 1, Paris, 15 octobre 2003, p. 83 - 87.

Dispositifs légaux et juridiques

Europe

Convention européenne des droits de l'homme, art. 8 et 10.

Cour eur. D.H (3^e section), *arrêt Affaire Hurbain c. Belgique*, 22 juin 2021.

Cour eur. D.H, *arrêt Google Spain* (C-131/12), 13 mai 2014.

Cour eur. D.H, arrêts « *Von Hannover* » et « *Springer* », 7 février 2012.

Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016.

Belgique

Loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Loi du 8 avril 1965 instituant le dépôt légal à la Bibliothèque royale de Belgique, *M.B.*, 18 juin 1965.

Arrêté royal du 31 décembre 1965, *M.B.*, 19 janvier 1966.

Arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

Arrêté royal du 16 septembre 2011 déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et les modalités de communication de consultation et de reproduction des archives qui y sont conservées.

Canada

Code civil du Québec, 1991, art. 40.

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada 2004, c. 11, art. 8 § 2

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, 2021, art. 28.1.

États-Unis

Copyright Notice, Deposit, and Registration, section 407.

Federal Records Act, 1950.

California Law, 2013.

France

Code du patrimoine du 03 août 2006, art. L131-1 à L131-2.

Royaume-Uni

Data Protection Act, 2018, section 47.

Legal Deposit Libraries Act, 2003, art. 4 et 5.

Legal Deposit Libraries (Non-Print Works) Regulations, 2013, section 4.5.

Bibliographie

Instruments et outils de recherche

Notices d'encyclopédies et de dictionnaires

« British Library », dans *Britannica* (en ligne), [British Library | London, History, Summary, & Facts | Britannica](#) (consulté le 03 mai 2026).

ROHRACHER Harald, « Science and Technology Studies, History of », dans *International Encyclopedia of the Social & Behavioral Sciences* (en ligne), [Science and Technology Studies, History of - ScienceDirect](#), 2015, p. 200-205 (consulté le 15 mai 2026).

SNYDER Lorraine, « Library and Archives Canada », dans *The Canadian Encyclopedia*, [Library and Archives Canada | The Canadian Encyclopedia](#) (consulté le 03 mai 2026).

Contributions scientifiques

Monographies

AUSLOOS Jef, *The right to erasure in EU data protection law : from individual rights to effective protection*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

BIRKHOLZ Julie, BUDULAN D., CHAMBERS Sally et e.a., *Towards a sustainable social media archiving strategy for Belgium (BESOCIAL) : final report*, Bruxelles, Belgian Science Policy, 2022.

BRÜGGER Niels, *The archived web: doing history in the digital age*, Cambridge, MIT Press, 2018.

CARNEROLI Sandrine, *Le droit à l'oubli ; du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016.

CAVALIER François, *Les collections électroniques, une nouvelle politique documentaire*, Paris, Edition du cercle de la librairie, 2009.

CLAVERT Frédéric et SCHAFER Valérie (dir.), *Histories of Public Digital Loss: The Archived Web and Social Media*, Berlin/Boston, De Gruyter, 2021.

ČTVRTNÍK Mikuláš, *Archives and Records Privacy, Personality Rights, and Access*, Cham, Springer International Publishing, 2023.

DECHENAUD David (dir.), *Le droit à l'oubli numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015.

FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore et HIRAUX Françoise (éd.), *Archiver le temps présent : les fabriques alternatives d'archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2020.

GHEZZI Alessia, PEREIRA Guaraes Angela et VESNIC-ALUJEVIC Lucia (éd.), *The ethics of memory in a digital age*, New York, Palgrave MacMillan, 2014.

MILLIGAN Ian, *The Transformation of Historical Research in the Digital Age*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

MIRGUET Françoise et SERVAIS Paul, *Archivistes de 2030 : réflexions prospectives*, vol. 32, Louvain-la-Neuve, Academia, 2015.

ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018.

Chapitres d'ouvrages collectifs

ANKERSON Megan, « Read/Write the Digital Archive: Strategies for Historical Web Research », dans HARGITTAI Eszter et SANDVIG Christian (éd.), *Digital Research Confidential: The Secrets of Studying Behavior Online*, Cambridge, MIT Press, 2015, p. 29-54.

BOUQUET Frédéric et VAN EECKENRODE Marie, « Archiver un lieu, documenter un geste. Les mémoriaux éphémères des attentats de Bruxelles », dans FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore et HIRAUX Françoise (éd.), *Archiver le temps présent : les fabriques alternatives d'archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2020, p. 219-236.

CHAMBERS Sally et GEERAERT Friedel, « Towards a national web archive in a federated country: a Belgian case study », dans BRÜGGER Niels et LAURSEN Ditte (éd.), *The Historical Web and Digital Humanities: the Case of National Web domains*, New-York, Routledge, 2019, p. 27-43.

CLAVERT Frédéric, « Sources en flux. Collecter, analyser, archiver, pérenniser », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 23-44.

DE TERWANGNE Cécile, « Droit à l'oubli ou droit à l'autodétermination informationnelle ? », dans DECHENAUD David (dir.), *Le droit à l'oubli numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 23-50.

FRANÇOIS Aurore et ROEKENS Anne, « Pourquoi archiver les médias sociaux ? », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 11-21.

GAULTIER-VOITURIEZ Odile et VEDEL Thierry, « Du tract au clic : réflexions sur la collecte, la conservation et l'analyse du matériel électoral », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 149-164.

ILLIEN Gildas et OURY Clément, « Quelle politique documentaire pour l'archivage des sites Internet », dans CAVALIER François, *Les collections électroniques, une nouvelle politique documentaire*, Paris, Edition du cercle de la librairie, 2009, p. 157-179.

LE FOLLIC Annick et CHOLEUR Marie, « La collecte des médias sociaux, un enjeu pour la constitution des collections de dépôt légal du web à la Bibliothèque nationale de France », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 109-124.

MACHILES Christine, TAVARES GOUVELA Sara et WELTER François, « La gestion numérique des archives de militant-es. Défis et questionnements à l'échelle d'un Centre d'archives privées, le CARHOP », dans MIRGUET Françoise et SERVAIS Paul, *Archivistes de 2030 : réflexions prospectives*, vol. 32, Louvain-la-Neuve, Academia, 2015, p. 305-318.

NAETS Hubert, « Techniques de collecte et d'archivage de tweets », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p. 215 -237.

PECCATTE Patrick, « Les métadonnées des images fixes et les médias sociaux », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p.181-192.

SZEKELY Ivan, « The right to be Forgotten and the new archival paradigm », dans GHEZZI Alessia, PEREIRA Guiraes Angela et VESNIC-ALUJEVIC Lucia (éd.), *The ethics of memory in a digital age*, New York, Palgrave MacMillan, 2014, p. 28-50.

TURGEON Alexandre, « Etudier la mémoire sur Twitter, composer avec celle de Twitter. Le cas de la Grande Noirceur et Révolution tranquille 2.0 au Québec en 2012 », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p.67-92.

UZIEL Lidia et MIRABAIL Lola, « Capturer l'éphémère pour conserver la mémoire d'un événement. La construction d'un fonds d'archives sur les attaques contre Charlie Hebdo en janvier 2015 par la bibliothèque de Harvard », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p.93-108.

ZELLER Jean-Daniel, « La mise à disposition des archives de Twitter par la Library of Congress. Aspects méthodologiques et difficultés », dans ROEKENS Anne, FILLIEUX Véronique, FRANÇOIS Aurore, DERAUW Caroline (éd.), *Pérenniser l'éphémère : archivage et médias sociaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2018, p.125-134.

Thèses

CANNELLI Beatrice, *Archiving Social Media: A Comparative Study of the Practices, Obstacles, and Opportunities Related to the Development of Social Media Archives*, School of advanced study, University of London, 2024.

Articles de revues scientifiques

ANTANI Ravi, « The Resistance of Memory Could the European Union's Right to Be Forgotten Exist in the United States ? », dans *Berkeley Technology Law Journal*, vol. 30, n°4, 2015, p. 1173-1210.

BÈS Marie-Pierre, FAVRE Guillaume et LEMERCIER Claire, « Sources et données pour l'analyse des réseaux sociaux », dans *Bulletin de méthodologie sociologique*, 152, n°1, 12 octobre 2021, p. 11 – 51.

BOBADILLA Moreno Angela, « The right to be in the US and Europe », dans *Revista Chilena de Derecho*, Mai-Août, vol. 49, n° 2, 2022, p. 1-18.

BRÜGGER Niels, GOGGIN Gerard, MILLIGAN Ian et SCHAFER Valérie (2017), « Introduction: Internet histories », dans *Internet Histories*, 5 avril 2017, p. 1-7.

BURKELL Jacquelyn, FORTIER Alexandre, WONG Lorraine (Lola) et e.a., « Facebook : Public space, or private space ? », dans *Information, Communication & Society*, n°17(8), 2014, p.974-985.

CLAYPOOLE Theodore F., « Privacy and social media », dans *Business Law Today*, Janvier 2014, p. 1-4.

CORRADO Edward M., « Libraries, privacy, and the right to be forgotten », dans *Technical Services Quarterly*, vol. 42, n°2, p. 221.

COUTANT Alexandre et STENGER Thomas, « Les médias sociaux : une histoire de participation », dans *Le Temps des médias*, n° 18, 2012, p. 76-86

FLOUR Els, « Le Carhif-AVG (Bruxelles) : un centre d'archives en appui des mouvements des femmes », dans *La Gazette des archives*, n°265, 2022, p. 135-147.

FUENTES-HASHIMOTO Lourdes et SZOLLOSI Vanessa, « Archivistes et médias sociaux : un monde de possibilités », dans *La Gazette des archives*, n°226, 2012-2, p. 255-263.

GALICHET Charlotte, « Droit à l'oubli numérique et vie privée : la mise en œuvre du droit à l'effacement en matière de protection des données à caractère personnel », dans *Revue justice actualités*, vol. 30, n°1, 2025, p. 102-109.

HELMOND Anne et VAN DER VLIST Fernando N., « Social Media and Platform Historiography: Challenges and Opportunities », dans *TMG – Journal for Media History*, vol. 22, n° 1, 2019, p. 6-34.

HORGE Virginien, « Atelier « Archivage des réseaux sociaux » », dans *Info-AAFB. Rapport d'activité de l'association des archivistes francophones de Belgique ASBL*, n°29, mai 2023, p.17.

IHLIA LGBTI HERITAGE, « Archivering van lhbt+ social media, makers aan het woord », dans *IHLIA LGBTI Heritage*, février 2021, p. 1-20.

JEFFREY Stuart, « A new Digital Dark Age? Collaborative web tools, social media and long-term preservation », dans *World archaeology*, vol. 44, n°4, décembre 2012, p. 553-570.

LIEBER Sven, VAN ASSCHE Dylan, CHAMBERS Sally et e.a., « BESOCIAL: A Sustainable Knowledge Graph-Based Workflow for Social Media Archiving », dans *Studies on the Semantic Web*, n° 52, 2021 p. 198- 212.

MARSHALL Catherine et SHIPMAN Frank, « On the institutional archiving of social media », dans *Proceedings of the 12th ACM/IEEE-CS Joint Conference on Digital Libraries*, 110, 10 juin 2012, p. 1-10.

MICHEL Alejandra, « Tour d’horizon sur les aspects légaux de l’archivage du web », dans *Cahiers de la Documentation*, 2020/2, p. 51-58.

PFENNINGER Rachel, « The right to be forgotten has not found its home in the United States law », dans *Willamette Journal of International Law and Dispute resolution*, vol. 28, n°2, 2021, p. 291-314.

ROCKEMBACH Moisés, « Inequalities in digital memory: ethical and geographical aspects of web archiving », dans *International Review of Information Ethics*, vol. 26, 12/2017, p. 138-149.

ROSNEY Melanie Dulong de, GUADAMUZ Andrés, « Memory Hole or Right to Delist ? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving », dans *Recherches en sciences sociales sur Internet/Social science research on the Internet*, 2017, n°6, p. 1-22.

SCHAFER Valérie, « Le patrimoine nativement numérique des attentats en Europe : regards croisés », dans *La Gazette des archives*, n°250, 2018-2, p. 115-129.

SHELDON Zachary, « Review : The archived web: doing history in the digital age preservation », dans *Information, Communication & Society*, vol. 23, 2019, p. 309-311.

TEXIER Bruno, « Réseaux sociaux : un gisement d’archives à valoriser ? », dans *Archimag*, n°81, novembre 2025, p. 36-37.

VAVRA Nicole Ashley, « The right to be forgotten », dans *The American Archivist*, Printemps/été, 2018, vol. 81, n°1, p. 100-111.

VLASSENROOT Eveline, CHAMBERS Sally, LIEBER Sven et e.a., « Web-archiving and social media: an exploratory analysis », dans *International Journal of Digital Humanities*, vol.2, n°1-3, 11/2021, p. 107-128.

Articles scientifiques en ligne

« BelgicaWeb - Sustaining access to Belgium’s born-digital heritage », dans *BRAIN-be 2.0* (en ligne), [BelgicaWeb_FicheTech_F](#) (consulté le 20 avril 2026).

« BESOCIAL – Towards a sustainable social media archiving strategy for Belgium – Résumé », dans *BRAIN-be 2.0* (en ligne), [BESOCIAL_resume_F](#) (consulté le 03 janvier 2026).

BINGHAM Nicola, « Making the most of web archives during UK Web Archive downtime. Exploring alternative access while the British Library is continuing to experience downtime », dans *British Library* (en ligne), [Making the most of web archives during UK Web Archive downtime](#), 21 janvier 2024 (consulté le 30 janvier 2026).

BOUZIDI Laïd et BOULESNANE Sabrina, « Les Humanités numériques. L'évolution des usages et des pratiques », dans *Les Cahiers du numérique* (en ligne), <https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2017-3-page-19?lang=fr>. vol. 13, n°3, 2017 (consulté le 15 mai 2026).

CLAVERT Frédéric, SCHAFER Valérie et MAHROUG Sophia, « Préservation et distorsion : l'espace-temps des réseaux socio-numériques et du web archivé », dans *Revue d'Histoire Culturelle* (en ligne), [Préservation et distorsion : l'espace-temps des réseaux socio-numériques et du web archivé](#), n°5, 2022 (consulté le 5 mai 2026).

DE KERKHOVE D'EXAERDE Luna, « Archiver le web en confinement : le témoignage de centres et services d'archives », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), <https://archivesquarantaine.archief.be/fr/2020/07/02/archiver-le-web-en-confinement-le-temoignage-de-centres-et-services-darchives/>, 2 juillet 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

GALLAND Bruno, « Chapitre III. Les missions des archivistes », dans *Les Archives* (en ligne), [Chapitre III. Les missions des archivistes | Cairn.info](#), Presses universitaires de France, 2020, p. 85-118 (consulté le 30 décembre 2025).

GEERAERT Friedel, « Vers un archivage fédéral du web La recherche d'une stratégie pour un archivage fédéral du web », dans *KBR* (en ligne), [20180927 PROMISE science connection De weg naar een federaal webarchief FR vdef.pdf](#) (consulté le 26 décembre 2025).

HORGE Virginien, « PODCAST #7 : "Le Covid a massivement poussé pour qu'on avance sur la numérisation du secteur des archives" », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [PODCAST #7 : "Le Covid a massivement poussé pour qu'on avance sur la numérisation du secteur des archives" \(Mons\) | ArchivesQuarantaineArchief](#), 17 août 2021 (consulté le 30 décembre 2025).

HORGE Virginien, « Sites, blog et réseaux sociaux : quelques solutions pour archiver le web », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Sites, blog et réseaux sociaux : quelques solutions pour archiver le web | ArchivesQuarantaineArchief](#), 13 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

LAURSEN Ditte, HOCKX-YU Helen et GOMES Daniel, « The Curious Case of Archiving .eu », *The Historical Web and Digital Humanities* (en ligne), [The curious case of archiving .eu](#), 2019 (consulté le 10 avril 2026).

LE GUNEHEC Renaud, « « Droit à l'oubli » : la Cour européenne des droits de l'homme à la croisée des chemins », dans *Légipress* (en ligne), [« Droit à l'oubli » : la Cour européenne des droits de l'homme à la croisée des chemins - Infractions de presse](#), 6 novembre 2023 (consulté le 29 mars 2026).

MESSENS Fien, « Belgian Social Media Archiving Initiatives Mapped », dans *Monte Artium* (en ligne), [Belgian Social Media Archiving Initiatives Mapped](#), n° 15, 2023 (consulté le 30 avril 2026).

OSTERBERG Gayle, « Update on the Twitter Archive at the Library of Congress », dans *Library of Congress Blog*, [Update on the Twitter Archive at the Library of Congress | Timeless](#), 26 décembre 2017 (consulté le 03 mars 2026).

TEXIER Bruno, « Archivage du web : la BnF a collecté 6 milliards d'URL en 2023 », dans *Archimag* (en ligne), [Archivage du web : la BnF a collecté 6 milliards d'URL en 2023 | Archimag](#) (consulté le 27 février 2026).

VAN DEN EIJKEL Susanne, WIJSMAN Lotte, COSTENOBLE Guilhem et e.a., *Preserving Government social media in the Netherlands and Luxembourg* (en ligne), [NANETH&ANLux](#), 21 septembre 2025 (consulté le 30 décembre 2025).

VANNESTE Willem, « Archiver Facebook @liberas », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Archiver Facebook @Liberas | ArchivesQuarantaineArchief](#), 24 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

VANNESTE Willem, « Hoe pak je archiveren van de coronacrisis aan? », dans *Archives de quarantaine* (en ligne), [Hoe pak je het archiveren van de coronacrisis aan? | ArchivesQuarantaineArchief](#), 10 avril 2020 (consulté le 30 décembre 2025).

Articles en ligne

« Anne Helmond », dans *Anne Helmond* (en ligne), [À propos – Anne Helmond](#) (consulté le 4 mai 2026).

« Dr F.N. (Fernando) van der Vlist », dans *University of Amsterdam* (en ligne), [Dr F.N. \(Fernando\) van der Vlist - Université d'Amsterdam](#) (consulté le 4 mai 2026).

« Frédéric Clavert », dans *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (en ligne), [Frédéric CLAVERT - C²DH - University of Luxembourg | Uni.lu](#) (consulté le 4 mai 2026).

« Hommage à Marie-Pierre Bès », dans *AFS* (en ligne), [AFS | Hommage à Marie-Pierre Bès](#) (consulté le 10 mai 2026).

« Ian Milligan », dans *University of Waterloo* (en ligne), [Ian Milligan | Histoire | Université de Waterloo](#) (consulté le 4 mai 2026).

« Ian Milligan », dans *Ian Milligan* (en ligne), [Ian Milligan · Ian Milligan](#) (consulté le 4 mai 2026).

« L'anonymisation de données personnelles », dans *CNIL* (en ligne), [L'anonymisation de données personnelles | CNIL](#), 19 mai 2020 (consulté le 29 mars 2026).

« Les missions des archives : Les 4 C », dans *Archives départementales de Seine-et-Marne* (en ligne), [Les missions des Archives : les 4 C | Archives départementales de Seine-et-Marne](#) (consulté le 30 décembre 2025).

« Les principes FAIR - définition », dans *Le Centre pour la Communication Scientifique Directe* (en ligne), [Principes FAIR](#) (consulté le 16 avril 2026).

« Megan Ankerson », dans *LSA Communication & Media. Univerity of Michigan* (en ligne), [Megan Ankerson | Communication et médias de l'U-M LSA](#) (consulté le 4 mai 2026).

« Niels Brügger », dans *Aarhus Univeristy* (en ligne), [Niels Brügger - Aarhus University](#) (consulté le 3 mai 2026).

« Niels Brügger », dans *Ecole Nationale des Chartes* (en ligne), [Brügger Niels | École nationale des chartes - PSL](#) (consulté le 3 mai 2026).

« Qu'est-ce qu'une API », dans *IBM* (en ligne), [Qu'est-ce qu'une API \(interface de programmation d'application\) ? | IBM](#) (consulté le 30 décembre 2025).

« Une brève histoire de la Bibliothèque du Congrès », dans *Litteratur* (en ligne), [Une brève histoire de la Bibliothèque du Congrès](#), 27 février 2025 (consulté le 03 mai 2026).

« Valérie Schafer », dans *Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History* (en ligne), [Valerie SCHAFFER - C²DH - Université du Luxembourg I Uni.lu](#) (consulté le 4 mai 2026).

RÉDACTION FRANCE, « Paris : Archivage du web français par la BnF, 6 milliards d'URL collectées en 2023 », dans *Presse Agence* (en ligne), [PARIS : Archivage du web français par la BnF, 6 milliards d'URL collectées en 2023 - Presse Agence](#), 2 février 2024 (consulté le 26 février 2026).

RIOUX Philippe, « Les sites et les comptes des réseaux sociaux des candidats archivés pour l'Histoire », dans *La Dépêche* (en ligne), [Les sites et les comptes des réseaux sociaux des candidats archivés pour l'Histoire - ladepeche.fr](#), 20 mars 2017 (consulté le 27 février 2026).

Table des matières

Introduction	4
Partie I - Les réseaux sociaux : une source complexe à archiver	11
Chapitre 1 : Collecte entre sélection et moissonnage.....	11
Chapitre 2 : Conservation entre pérennité, intégrité et défis techniques.....	15
Chapitre 3 : Classement entre mutation et fragilité des métadonnées.....	17
Chapitre 4 : Communication entre contraintes d'accès techniques et juridiques.....	20
Partie II - Le droit à l'oubli à l'ère numérique : entre protection des données et enjeux archivistiques	23
Chapitre 5 : Origines théoriques du droit à l'oubli à sa mise en œuvre et ses limites.....	23
Chapitre 6 : Limites du droit à l'oubli dans le champ archivistique	27
Chapitre 7 : Le droit à l'oubli face aux défis de l'archivage des réseaux sociaux et de l'accès aux sources	32
Partie III - Pratiques internationales : archiver et donner accès malgré les contraintes 35	
Chapitre 8 : Présentation du corpus de sources et méthodologie	37
Chapitre 9 : Cadres juridiques, pratiques de collecte et logiques archivistiques	41
Chapitre 10 : Accès aux archives des réseaux sociaux entre contraintes, pratiques et tensions structurelles	47
Chapitre 11 : Analyse réflexive des pratiques de collecte et d'accès aux archives des réseaux sociaux.....	51
Conclusion.....	54
Sources.....	57
Sources inédites	57
Belgique	57
Canada.....	57
États-Unis	58
France	59
Royaume-Uni	59
Sources éditées	60
Dispositifs légaux et juridiques	60
Europe	60
Belgique	61
Canada.....	61

États-Unis	61
France	61
Royaume-Uni	62
Bibliographie.....	63
Instruments et outils de recherche	63
Notices d'encyclopédies et de dictionnaires	63
Contributions scientifiques.....	63
Monographies.....	63
Chapitres d'ouvrages collectifs	64
Thèses.....	65
Articles de revues scientifiques.....	66
Articles scientifiques en ligne	67
Articles en ligne	69
Table des matières	71

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial